



SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 16 DECEMBRE 2019

Présents : DUPONT, Bourgmestre, Président ;
GUERARD, SGALLARI, FAIGNART, DUMORTIER, SLUYS, Echevins ;
DESCHAMPS, ROMPATO, GODEFROID, ROSSIGNOL, MONFORT,
SAUVAGE, JAMINON, CORBISIER, DE LAEVER, DECAMPS, DIERICKX,
VANDERVELDEN, DEBLANDRE-STIRMAN, WALEM, DEPRETER, Conseillers ;
VAN PEETERSEN, Présidente du Centre Public d'Action Sociale avec voix
consultative ;
WISBECQ, Directeur général f.f.

Monsieur Xavier DUPONT, Président, ouvre la séance à 19h25.

SEANCE PUBLIQUE

1) PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL - Approbation des séances des 23 septembre et 18 novembre 2019

Après interventions de Messieurs Sébastien DESCHAMPS et Bernard ROSSIGNOL, Conseillers ENSEMBLE, et réponse de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, le Conseil communal, par 11 voix POUR et 10 voix CONTRE sur 21 votants, approuve le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 23 septembre 2019.

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, approuve le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 18 novembre 2019.

2) NOTIFICATION DE LA TUTELLE - Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, prend connaissance du courrier du Service Public de Wallonie, daté du 22 novembre 2019, rendant pleinement exécutoire la décision du Conseil communal du 27 mai 2019 relative au Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal.

3) REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DU CONSEIL COMMUNAL - Addendum

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-18, qui stipule que le Conseil communal adopte un Règlement d'Ordre Intérieur ;

Vu également les articles 26bis, par. 5, alinéa 2, et 34bis de la Loi Organique des CPAS du 8 juillet 1976, relatifs aux réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'Action Sociale ;

Considérant que, outre les dispositions que ledit code prescrit d'y consigner, ce règlement peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du Conseil communal ;

Considérant le courrier adressé, en date du 22 novembre 2019, par le Service Public de Wallonie précisant à l'Administration, qu'en vertu de l'article L1122-7 §1er alinéa 5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le jeton de présence est soumis au principe de l'indexation obligatoire ;

Après intervention de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE ;

DECIDE, par 11 voix POUR et 10 voix CONTRE sur 21 votants :

Article 1 : de voter d'addendum au Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal, à savoir :

"...

Article 77bis - *Le montant du jeton de présence est fixé comme suit :*

- *111,55 EUR par séance du Conseil communal majoré ou réduit en application des règles de liaison de l'indice des prix.*

..."

Article 2 : la présente délibération sera transmise au Ministre des Pouvoirs Locaux.

4) **FINANCES COMMUNALES - Redevance pour l'occupation du domaine public par le placement de loges foraines et loges mobiles - Exercices 2020 à 2025**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1-2 , L3131-1 §1,3°, L3132-1 ;

Vu la Loi du 25 juin 1993 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes et foraines, modifiés par les Lois des 4 juillet 2005 et 20 juillet 2006 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la Loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu l'Arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine ;

Vu les recommandations émises par la Circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu l'avis favorable rendu, en date du 10 octobre 2019, par Madame la Directrice financière et joint en annexe, et ce suite à une demande du 10 octobre 2019 ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant qu'en vertu des articles 8 et 9 de la Loi précitée du 25 juin 1993, l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques et sur le domaine public est déterminée par un règlement communal ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Après intervention de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale pour l'occupation du domaine public par le placement de loges foraines et loges mobiles.

Est visée l'occupation du domaine public, à l'occasion des foires, le placement de baraques de toute nature, qu'elles soient ou non mobiles.

Article 2 : la redevance est due par la personne physique ou morale titulaire de l'autorisation patronale d'activités foraines ou d'activités ambulantes de gastronomie foraine, à qui l'emplacement a été attribué.

Article 3 : la redevance est fixée par jour à :

- 2,50 € par mètre carré ou fraction de mètre carré de superficie occupée pour les installations de tout genre (attractions et/ou exhibitions) ;
- 3,75 € le mètre carré ou fraction de mètre carré de superficie occupée pour les marchands de denrées alimentaires.

Article 4 : la redevance est payable dans les 30 jours de la réception de l'envoi par le Collège communal au redevable d'un courrier réclamant le montant de la redevance.

Article 5 : en cas de non paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d'Approbaton et à la Directrice financière.

Article 7 : le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

5) FINANCES COMMUNALES - Taux de couverture des déchets pour l'année 2020

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1122-31, L1133-1, L1133-2 et L1321-1 ;

Vu le Décret du 22 mars 2007 (MB du 24 avril 2007) modifiant le Décret du 27 juin 1996 du Ministère de la Région wallonne relatif aux déchets ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 (MB du 17 avril 2008) relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu le Plan wallon des déchets «Horizon 2010» et considérant que le coût de la gestion des déchets doit être répercuté sur le citoyen en application du principe du pollueur-payeur ;

Vu la Circulaire relative à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents approuvée par le Gouvernement wallon en date du 25 septembre 2008 ;

Vu les recommandations émises par la Circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des

communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant qu'un service minimum et des services complémentaires de gestion des déchets sont applicables sur l'ensemble du territoire wallon ;

Considérant que la taxe sur l'enlèvement des immondices doit couvrir le coût du service ;

Considérant que le taux de couverture à atteindre en 2020 est de 95% minimum et de 110% maximum ;

Considérant le courrier d'IDEA du 23 octobre 2019 qui informe les communes sur le projet de budget 2020 du secteur Propreté Publique d'IDEA tel qu'arrêté par le Conseil d'Administration en date du 23 octobre 2019 ;

Considérant que les estimations de recettes et de dépenses d'HYGEA pour l'exercice 2020 ainsi que les données propres à la commune d'Ecaussinnes ;

Considérant que les dépenses 2020 en matière de gestion des déchets sont évaluées à 682.927,20 € ;

Considérant l'adaptation apportée au projet de collecte sélective conteneurisée à travers la vente de sacs destinés à la collecte de déchets organiques ;

Considérant que des recettes complémentaires pourront être apportées en marge de l'application des taux forfaitaires et proportionnels de la taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés ;

Considérant qu'avec un montant de 679.638,00 € de recettes et 718.955,80 € de dépenses, le taux de couverture du coût vérité 2020 atteindra 95 % ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de fixer, pour l'exercice 2020, le taux de couverture du coût vérité ;

Après interventions de Messieurs Sébastien DESCHAMPS et Bernard ROSSIGNOL, Conseillers ENSEMBLE, et réponse de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'arrêter le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages, calculé sur base du budget 2020 au pourcentage de 95%.

Article 2 : de transmettre la présente décision au Service Public de Wallonie - DGO3 - Département Sol et Déchets, sis avenue Prince de Liège, 15 à 5100 Namur (Jambes).

6) FINANCES COMMUNALES - Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés pour l'exercice 2020

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, notamment les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30, L1124-40, L1133-1 à 2, L3131-1 §1,3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la Loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Décret du 22 mars 2007 modifiant le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu le Décret du 22 juin 2016 modifiant l'article 21 du Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la Circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu le Plan wallon des déchets «Horizon 2010» et l'application du principe «pollueur-payeur» ;

Vu la communication du projet de délibération à la Directrice financière faite en date du 26 novembre 2019, et ce conformément à l'article L1124-40 §1^{er}, 3° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par la Directrice financière en date du 26 novembre 2019 et joint en annexe ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que la taxe sur l'enlèvement des immondices doit couvrir le coût du service de 95% à 110 % ;

Considérant que l'enlèvement des immondices représente une charge importante pour la Commune ;

Considérant que la commune d'Ecaussinnes s'est engagée dans un projet de collecte sélective conteneurisée auprès de l'intercommunale HYGEA ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

TITRE 1 - DEFINITIONS

Article 1 : au sens du règlement, on entend par :

Déchets ménagers : les déchets ménagers (ou ordures ménagères) sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages.

Déchets organiques : les déchets organiques consistent en la fraction compostable ou biométhanisable des ordures ménagères brutes.

Déchets ménagers résiduels : les déchets ménagers résiduels sont la part des déchets ménagers qui restent après les collectes sélectives.

Déchets assimilés : les déchets assimilés sont des déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des administrations, des bureaux, des collectivités, des petits commerçants et indépendants.

TITRE 2 - PRINCIPES

Article 2 : il est établi, pour l'exercice 2020, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets issus de l'activité usuelle ménagers et ménagers assimilés.

La taxe comprend une partie forfaitaire et une partie proportionnelle calculée en fonction du poids des déchets déposés à la collecte et du nombre de levées du conteneur ainsi que le dépôt dans les points d'apport volontaire.

1. La taxe forfaitaire est due, qu'il y ait recours ou non audit service d'enlèvement :
 - a. par le chef de ménage et solidairement par tous les membres du ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, sont inscrits au registre de la

- population ou au registre des étrangers ; Constitue un « ménage » au sens du présent règlement, soit une personne vivant seule, soit la réunion de deux ou plusieurs personnes qui résident habituellement dans une même habitation et y ont une vie commune ;
- b. par le titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, locataire, etc.) de la seconde résidence à savoir les personnes qui, pouvant occuper un logement au 1er janvier de l'exercice, ne sont pas au même moment, inscrites, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers ;

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

- c. par les personnes physiques ou morales exerçant, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole, horticole, dans le secteur Horeca, libérale ou de service sur le territoire de la Commune.
2. La taxe proportionnelle est due solidairement :
- par tous les contribuables repris à l'article 2.1 qui utilisent le service de collecte des déchets ménagers et assimilés ;
 - par les ménages non-inscrits au registre de population ou étrangers au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

TITRE 3 - TAXE : PARTIE FORFAITAIRE

Article 3 : taxe forfaitaire pour les ménages et pour les seconds résidents :

1. La partie forfaitaire comprend :
- a. Pour les ménages qui bénéficient des conteneurs :
- la collecte tous les 15 jours des ordures ménagères résiduelles,
 - la collecte hebdomadaire des déchets organiques,
 - la collecte tous les 15 jours des PMC et papiers cartons,
 - l'accès au réseau d'écoparcs de l'intercommunale et aux bulles à verre,
 - la mise à disposition d'un conteneur pour les déchets ménagers résiduels,
 - le traitement de 60 kg de déchets ménagers résiduels par habitant/an,
 - un quota de 12 levées par ménage de conteneurs de déchets ménagers résiduels/an,
 - 4 accès aux points d'apport volontaire.
- b. Pour les ménages qui ne peuvent techniquement bénéficier des conteneurs :
- la collecte hebdomadaire des déchets organiques,
 - la collecte tous les 15 jours des PMC et papiers cartons,
 - l'accès au réseau d'éco parcs de l'intercommunale et aux bulles à verre,
 - l'accès aux points d'apport volontaire selon les modalités suivantes :
 - Isolé = 40 ouvertures/an,
 - 2 personnes = 80 ouvertures/an,
 - 3 personnes = 90 ouvertures/an,
 - 4 personnes et + = 110 ouvertures/an.
- c. Pour les seconds résidents :
- la collecte tous les 15 jours des ordures ménagères résiduelles,
 - la collecte hebdomadaire des déchets organiques,
 - la collecte tous les 15 jours des PMC et papiers cartons,
 - l'accès au réseau d'écoparcs de l'intercommunale et l'accès aux bulles à verre,
 - la mise à disposition d'un conteneur pour les déchets ménagers résiduels,
 - sur demande, l'accès aux points d'apport volontaire.

Pour les points a) et b), en cas de décès du chef de ménage ou en cas de séparation, de divorce lorsque la personne qui est le chef de ménage au 1^{er} janvier de l'année d'imposition se domicilie dans une autre commune les quotas et les accès aux points d'apport volontaire seront transférés à la personne qui devient chef de ménage dans l'année.

2. Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à :
 - 80 € pour un isolé,
 - 125 € pour 2 à 3 personnes,
 - 135 € pour 4 personnes et plus,
 - 80 € pour les seconds résidents.

Article 4 : taxe forfaitaire pour les contribuables de déchets assimilés

1. La partie forfaitaire comprend :
 - la collecte tous les 15 jours des ordures ménagères résiduelles,
 - la collecte hebdomadaire des déchets organiques,
 - la collecte tous les 15 jours des PMC et papiers cartons,
 - l'accès aux bulles à verre,
 - sur demande, la mise à disposition d'un conteneur pour les déchets ménagers,
 - sur demande, l'accès aux points d'apport volontaire.
2. Le taux de la taxe forfaitaire est de 60 €.

Article 5 : exonérations et réductions

Sont exonérés de la partie forfaitaire :

1. les services d'utilité publique, gratuits ou non, ressortissant à l'Etat Fédéral, à la Région Wallonne, à la Communauté Française, à la Province ou à la Commune. Toutefois, cette exonération ne s'étend pas aux immeubles ou partie d'immeubles occupés par les préposés à titre privé et pour leurs usages personnels ;
2. les mouvements de jeunesse, clubs sportifs ayant leur siège social sur la Commune ;
3. les commerces et indépendants qui recourent aux services d'une société privée pour la collecte des déchets assimilés au siège de leur activité ainsi que ceux qui ont recours aux services de l'intercommunale HYGEA pour des conteneurs supérieurs à 240 l. Le contrat doit prévoir un enlèvement pour toutes les catégories de déchets pour l'entièreté de l'année en cours. Le redevable devra produire le contrat conclu avec la firme de ramassage ;
4. le redevable d'un immeuble "de transit" ;
5. le redevable bénéficiant de la garantie de revenu aux personnes âgées (GRAPA) instituée par la Loi du 22 mars 2011 ou d'un revenu équivalent ;
6. le redevable isolé qui du 1er janvier au 31 décembre de l'exercice d'imposition aura séjourné dans un établissement hospitalier, pénitencier ou para médical. La demande devra être justifiée par un document probant émanant de l'établissement en question ;
7. le (les) redevable(s) non isolé(s)e ainsi que le redevable qui a dans son ménage des personnes qui du 1er janvier au 31 décembre de l'exercice d'imposition aura (auront) séjourné(s) toute l'année dans un établissement hospitalier, pénitencier ou paramédical, un dégrèvement sera effectué suivant un calcul qui sera basé sur le nombre de personnes dans le ménage au 1er janvier de l'année d'imposition déduit au prorata du nombre de résidents séjournant dans un établissement. La demande devra être justifiée par un document probant émanant de l'établissement en question ;
8. le redevable qui, dans le courant de l'exercice d'imposition, a dans son ménage une personne qui est reconnue bénéficiant du revenu d'intégration social (Loi du 26 mai 2002) au taux isolé (catégorie 2) ou au taux famille (catégorie 3) ou celle qui a un revenu équivalent au revenu d'intégration social ;
9. le redevable qui au 1er janvier de l'année est radié d'office ;
10. le redevable qui, dans le courant de l'exercice d'imposition, a dans son ménage des personnes qui sont reconnues incontinentes. L'incontinence devra être reconnue par un certificat médical ;
11. le redevable qui, dans le courant de l'exercice d'imposition, reçoit une aide matérielle du CPAS pour raison médicale.

Ont droit à une réduction de 15 € par ménage pour les personnes qui dans le courant de l'année de l'exercice sont reconnues sous statut OMNIO-BIM ou dont les revenus sont inférieurs ou égaux au montant prévu par l'Arrêté royal du 1er avril 2007.

La demande de dispense devant être justifiée par une attestation émanant d'une union nationale de mutualité reconnue par l'Etat.

Toute demande d'exonération ou de réduction de la partie forfaitaire de la taxe doit être introduite annuellement, accompagnée des documents probants, auprès de l'Administration communale. Si un remboursement doit avoir lieu, il ne sera accordé qu'après l'accord du Collège communal.

En cas d'impossibilité par les intéressés de fournir les documents requis, le Collège communal pourra, à leur demande et avec leur autorisation, procéder à la vérification des revenus par tout moyen de droit et produire tout document probant.

TITRE 4 - TAXE : PARTIE PROPORTIONNELLE

Article 6 : principes

La taxe proportionnelle est une taxe annuelle qui varie :

1. selon le poids des déchets ménagers résiduels et organiques mis à la collecte,
2. selon la fréquence des levées du ou des conteneurs,
3. selon les ouvertures dans les points d'apport volontaire.

Cette taxe est ventilée en :

- Une taxe proportionnelle au nombre de levées du conteneur,
- Une taxe proportionnelle au poids des déchets déposés,
- Une taxe proportionnelle au nombre d'ouvertures dans les points d'apport volontaire.

Article 7 : montant de la taxe proportionnelle

1. Les déchets issus des ménages au-delà de leur quota repris dans la partie forfaitaire, les seconds résidents et les ménages non-inscrits au registre de population ou étrangers au 1er janvier de l'exercice d'imposition
 - La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du conteneur est de 1 €/levée ;
 - La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :
 - 0,12 €/kg pour les déchets ménagers résiduels inférieurs ou égaux à 80 kg/habitant/an,
 - 0,20 €/kg pour les déchets ménagers résiduels supérieurs à 80 kg/habitant/an mais inférieurs ou égaux à 100 kg/habitant/an,
 - 0,35 €/kg pour les déchets ménagers résiduels supérieurs à 100 kg/habitant/an.
2. Les déchets assimilés
 - La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du conteneur est de 1 €/levée
 - La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :
 - 0,20 €/kg pour les déchets résiduels inférieurs ou égaux à 100 kg,
 - 0,35 €/kg pour les déchets résiduels supérieurs à 100 kg.
3. Les déchets issus des ménages au-delà des ouvertures incluses dans la taxe forfaitaire telle que visées à l'article 3 et les déchets assimilés déposés dans les points d'apport
 - 0,50 € / ouverture.

TITRE 5 - LES CONTENANTS

Article 8 : la collecte des déchets ménagers résiduels s'effectue :

- à l'aide d'un conteneur de l'intercommunale à puce d'identification électronique gris pour les déchets ménagers résiduels, couvercle fermé ;
- à l'aide de sacs de l'intercommunale HYGEA de 20 litres vendus dans les commerces pour les déchets organiques ;

- à l'aide de sac de maximum 30 litres pour le dépôt dans les points d'apport volontaire.

Article 9 : le Collège communal pourra prévoir, dans certains cas, soit d'octroyer, soit de vendre des sacs spéciaux d'exception de couleur de l'intercommunale HYGEA de 60 litres.

Prix du sac de 60 litres : 2,00 €.

Article 10 : dans le cas où un contribuable aurait pris la poubelle d'un autre contribuable, la Commune ne sera en aucun cas tenue responsable. Le litige du paiement de la taxe se réglera entre les contribuables concernés.

TITRE 6 - MODALITES D'ENROLEMENT ET DE RECOUVREMENT

Article 11 : la taxe est perçue par voie de rôle.

Article 12 : les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 euros et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Article 13 : la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d'Approbation et à la Directrice financière.

Article 14 : le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

7) FINANCES COMMUNALES - Taxe additionnelle au précompte immobilier - Exercices 2020 à 2025

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la Loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 249 à 256 ainsi que 464-1 ;

Vu les recommandations émises par la Circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 30 août 2019 et joint en annexe, et ce suite à une demande du 29 août 2019 ;

Considérant que le règlement adopté par le Conseil communal en sa séance du 16 septembre 2013 établissait pour les exercices 2014 à 2019 des centimes additionnels au principal du précompte immobilier à 2.640ca ;

Considérant qu'il importe d'assurer l'équilibre du budget communal ;

Considérant que la stabilité financière de la Commune dépend de la taxe en question ;

Considérant que de plus en plus de compétences sont confiées aux communes ;

Considérant que l'Administration doit, en outre, assurer l'entretien de son patrimoine, de l'ensemble de son réseau routier, et assumer les coûts liés aux services offerts à la population ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Après présentation de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, au profit de la Commune, 2.640 centimes additionnels au principal du précompte immobilier.

Article 2 : le recouvrement de cette taxe sera effectué par l'Administration des Contributions Directes.

Article 3 : le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire et à la Directrice financière.

Article 4 : le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

8) FINANCES COMMUNALES - Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques - Exercices 2020 à 2025

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469 ;

Vu la Loi du 24 juillet 2008 (M.B. 8.08.2008) confirmant l'établissement de certaines taxes additionnelles communales et de la taxe d'agglomération additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour chacun des exercices d'imposition 2001 à 2007 et modifiant l'article 468 du Code des impôts sur les revenus 1992 à partir de l'exercice d'imposition 2009 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la Loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ayant trait à l'exercice de la tutelle

administrative sur les autorités locales ;

Vu l'article L3122-2, 7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu les recommandations émises par la Circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière, faite en date du 29 août 2019, conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 30 août 2019 et joint en annexe ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que le taux de la taxe additionnelle, soit 6% à l'impôt des personnes physiques est inchangé depuis 1999 ;

Considérant qu'il importe d'assurer l'équilibre du budget communal ;

Considérant que la stabilité financière de la Commune dépend de la majoration de la taxe en question ;

Considérant que de plus en plus de compétences sont confiées aux communes ;

Considérant que l'Administration doit, en outre, assurer l'entretien de son patrimoine, de l'ensemble de son réseau routier, et assumer les coûts liés aux services offerts à la population ;

Après présentation de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre ;

Après interventions de Madame Catherine WALEM et Messieurs Sébastien DESCHAMPS, Pierre ROMPATO, Romain DEBLANDRE-STIRMAN, Bernard ROSSIGNOL, Conseillers ENSEMBLE, et Monsieur Michel MONFORT, Conseiller VE, et réponses de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, Madame Véronique SGALLARI et Messieurs Arnaud GUERARD, Dominique FAIGNART, Philippe DUMORTIER et Julien SLUYS, Echevins, et Monsieur Xavier GODEFROID, Conseiller MR-CHE ;

DECIDE, par 11 voix POUR et 10 voix CONTRE sur 21 votants :

Article 1 : il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume, qui sont imposables dans la Commune au 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

Article 2 : la taxe est fixée à 7,6% de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôt sur les revenus.

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les revenus 1992.

Article 3 : le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire et à la Directrice financière.

Article 4 : le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités

de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

9) FINANCES COMMUNALES - Désaffectation du boni extraordinaire pour un montant de 250.000,00 €

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30 ;

Vu le Règlement Général de la Comptabilité Communale, notamment son article 1er §15 et ses articles 3 et 9 ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu, en date du 25 novembre 2019, par Madame la Directrice financière, et ce suite à une demande du 22 novembre 2019 ;

Considérant les actifs réalisés et divers reliquats de subventions sur différents exercices comptables ;

Considérant que ces actifs et ces reliquats de subventions ont augmenté le boni extraordinaire de la commune d'Ecaussinnes ;

Considérant l'article 9 du RGCC stipulant que lorsque les disponibilités budgétaires sont suffisantes, le Conseil communal peut inscrire à son budget des crédits en vue d'affecter ces disponibilités :

1. à des placements rémunérateurs à plus d'un an ;
2. à l'acquisition de fonds publics et de valeurs de portefeuilles ;
3. aux remboursements anticipés d'emprunts les plus onéreux ;
4. à la constitution :
 - de provision ou de fonds de réserves ordinaires et extraordinaires ;
 - de recettes extraordinaires à prélever sur le service ordinaire, pour couvrir des dépenses extraordinaires ;

Considérant qu'il y a lieu d'alimenter le fonds de réserve extraordinaire à partir du boni extraordinaire de la commune d'Ecaussinnes ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : de transférer la désaffectation du boni pour un montant de 250.000,00 € au fond de réserve extraordinaire - Compte général 14105 de l'exercice 2020 afin d'utiliser ce boni et de l'affecter au projet extraordinaire 20160039 "Ligne 106 - RAVEL" (partie non subsidiée).

Article 2 : de transmettre une copie de la présente délibération à Madame la Directrice financière et au service Comptabilité/Finances pour suite à donner.

10) FINANCES COMMUNALES - Budget communal pour l'exercice 2020 services ordinaire et extraordinaire

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et la première partie, livre III ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les Circulaires datées du 17 mai 2019 de Madame la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, aux recommandations fiscales, à l'élaboration des budgets des entités sous suivi du Centre Régional d'Aide aux Communes, à l'élaboration du Plan de convergence pour l'exercice 2020 ;

Vu le projet de budget établi par le Collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la demande d'avis de légalité adressée à Madame la Directrice financière en date du 20 novembre 2019 ;

Vu l'avis de légalité favorable de Madame la Directrice financière émis en date du 25 novembre 2019 et annexé à la présente délibération ;

Considérant l'avis favorable remis par le Comité de direction en date du 29 novembre 2019 ;

Considérant que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Collège communal veillera également, en application de l'article L1122-23, paragraphe 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux Autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Considérant que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la Commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Considérant que le vote du budget communal est nécessaire pour la gestion journalière de la Commune et pour la réalisation de divers projets au cours de l'année 2020 ;

Après présentation du budget 2020 par Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, en charge des Finances ;

Après interventions de Madame Catherine WALEM et Messieurs Sébastien DESCHAMPS, Pierre ROMPATO, Romain DEBLANDRE-STIRMAN, Bernard ROSSIGNOL, Conseillers ENSEMBLE, et Monsieur Michel MONFORT, Conseiller VE, et réponses de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, Madame Véronique SGALLARI et Messieurs Arnaud GUERARD, Dominique FAIGNART, Philippe DUMORTIER et Julien SLUYS, Echevins, et Monsieur Xavier GODEFROID, Conseiller MR-CHE ;

DECIDE, par 11 voix POUR et 10 voix CONTRE sur 21 votants :

Article 1 : d'approuver, comme suit, le budget communal de l'exercice 2020 :

TABLEAU RECAPITULATIF

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	16.393.654,23 €	1.827.870,00 €
Dépenses exercice proprement dit	16.275.714,86 €	3.573.120,71 €
Boni / Mali exercice proprement dit	Boni de 117.939,37 €	Mali de 1.745.250,71 €

Recettes exercices antérieurs	894.725,10 €	368.089,14 €
Dépenses exercices antérieurs	293.315,00 €	116.682,00 €
Prélèvements en recettes	0,00 €	1.861.936,71 €
Prélèvements en dépenses	510.000,00 €	250.000,00 €
Recettes globales	17.288.379,33 €	4.057.895,85 €
Dépenses globales	17.079.029,86 €	3.939.802,71 €
Boni / Mali global	Boni de 209.349,47 €	Boni de 118.093,14 €

TABLEAU DE SYNTHESE SERVICE ORDINAIRE (PARTIE CENTRALE)

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	20.136.366,12 €	55.861,59 €	/	20.192.227,71 €
Prévisions des dépenses globales	19.871.430,87 €	/	573.928,26 €	19.297.502,61 €
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	264.935,25 €	629.789,85 €		894.725,10 €

TABLEAU DE SYNTHESE SERVICE EXTRAORDINAIRE (PARTIE CENTRALE)

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	9.112.167,37 €	/	2.664.500,00 €	6.447.667,37 €
Prévisions des dépenses globales	8.744.078,23 €	/	2.664.500,00 €	6.079.578,23 €
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	368.089,14 €	0,00 €		368.089,14 €

MONTANTS DES DOTATIONS ISSUS DU BUDGET DES ENTITES CONSOLIDEES	
	Dotations exercice 2020
C.P.A.S.	2.352.943,14 €
Fabrique d'église Sainte-Aldegonde	33.209,43 €
Fabrique d'église Saint-Remy	23.017,66 €
Fabrique d'église Saint-Géry	13.889,64 €
Fabrique d'église Protestante	0,00 €
Zone de Police	1.211.140,02 €
Zone de Secours	571.446,27 €

Article 2 : de transmettre la présente délibération aux Autorités de tutelle, au service des Finances et à la Directrice financière.

11) FINANCES COMMUNALES - Dotation communale à la Zone de Secours - Exercice 2020

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile ;

Vu la Loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, modifiée et complétée par la Loi du 19 avril 2014 ;

Vu l'Arrêté royal du 2 février 2009 déterminant la délimitation territoriale des Zones de Secours ;

Vu l'Arrêté royal du 10 juillet 2013 relatif à la méthode de calcul du nombre de voix dont dispose un Conseiller zonal au sein du Conseil de la Zone de Secours ;

Vu la Circulaire ministérielle du 9 juillet 2012 relative à la réforme de la sécurité civile - préZones dotées de la personnalité juridique ;

Vu la délibération du 10 novembre 2015 du Conseil de la Zone de Secours Hainaut Centre décidant de fixer les dotations communales en valeurs absolues et en pourcentages pour les années 2016 à 2020 ;

Vu la décision du 24 septembre 2014 du Conseil de la Zone relative au passage en Zone de Secours Hainaut Centre au 1er janvier 2015 ;

Vu la décision du 6 novembre 2019 du Conseil de la Zone de Secours Hainaut Centre relative à l'approbation des dotations communales à la Zone de Secours pour l'année 2020 ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu, en date du 25 novembre 2019, par Madame la Directrice financière, et ce suite à une demande du 8 novembre 2019 ;

Considérant qu'à titre principal, l'article 68 de la Loi du 15 mai 2007 prévoit que le montant des dotations communales à la Zone de Secours est arrêté par le Conseil de Zone sur base d'un accord intervenu entre les différents Conseil communaux ; que ce n'est qu'à titre subsidiaire, à défaut d'un tel accord, qu'il appartient au Gouverneur de fixer le montant des dotations communales ;

Considérant la nécessité de soumettre au vote des Conseillers communaux, le montant de la dotation communale 2020 en faveur de la Zone de Secours Hainaut Centre, conformément à l'article 68 de la Loi du 15 mai 2007 ;

Considérant que la dotation de la commune d'Ecaussinnes à la Zone s'élève à 571.446,27 euros ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'inscrire dans les dépenses du budget communal de l'année 2020 à l'article budgétaire 35101/43501 le montant de 571.446,27 € pour financer la Zone de Secours Hainaut Centre.

Article 2 : de transmettre la présente délibération à la Directrice financière ainsi qu'à la Zone de Secours Hainaut Centre.

12) FINANCES COMMUNALES - Dotation communale à la Zone de Police - Exercice 2020

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la Loi du 7 décembre 1998 (L.P.I.) organisant un Service de Police Intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu l'Arrêté royal du 16 novembre 2001 déterminant les règles de répartition de la dotation communale ;

Vu la délibération du Conseil de Police prise en séance du 23 février 2002 arrêtant la clé de répartition entre les communes de Braine-le-Comte, Ecaussinnes, Le Roeulx et Soignies, composant la Zone de Police ;

Vu la délibération du Conseil de Police prise en séance du 19 novembre 2019 approuvant le budget 2020 de la Zone de Police ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu, en date du 28 novembre 2019, par Madame la Directrice financière, et ce suite à une demande du 8 novembre 2019 ;

Considérant que le Conseil de Police en date du 19 novembre 2019 a arrêté le montant de contribution des communes faisant partie de la Zone de Police de la Haute Senne, fixant à 1.211.140,02 € l'intervention incombant à la commune d'Ecaussinnes dans le budget de l'exercice 2020 de la Zone de Police de Braine-le-Comte, Ecaussinnes, Le Roeulx et Soignies ;

Considérant que ce montant est inscrit à notre budget initial 2020 à l'article budgétaire 330/435-01 ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'arrêter à la somme de 1.211.140,02 € le montant de la contribution de la commune d'Ecaussinnes dans le budget pour l'exercice 2020 de la Zone de Police de Braine-le-Comte, Ecaussinnes, Le Roeulx et Soignies.

Article 2 : de notifier la présente délibération à la Zone de Police ainsi qu'à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut.

13) ASSOCIATIONS - Contrat de gestion 2020-2021 - Agence de Développement Local d'Ecaussinnes asbl

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1234-1 §2 2° relatif à l'obligation pour la Commune de conclure un contrat de gestion avec l'asbl à laquelle elle accorde une ou des subvention(s) atteignant au minimum 50.000,00 € ainsi que les articles L3331-1 et suivants relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces ;

Vu la Loi de 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations telle que modifiée à ce jour ;

Vu la Loi du 16 juillet 1973 - dite Pacte culturel - garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques ;

Vu la Loi du 23 mars 2019 instaurant un Code des Sociétés et des Associations (CSA) et portant des dispositions diverses, laquelle remplace la Loi du 27 juin 1921 portant sur les

associations sans but lucratif et les associations internationales sans but lucratif ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu, en date du 25 novembre 2019, par Madame la Directrice financière, et ce suite à une demande datée du 22 novembre 2019 ;

Considérant que l'asbl devra mettre en oeuvre tous les moyens nécessaires afin d'organiser l'Agence de Développement Local d'Ecaussinnes ;

Considérant qu'il s'agit de matières relevant de l'intérêt communal et de besoins spécifiques d'intérêt public ne pouvant être satisfait de manière efficace par l'Administration communale ;

Considérant que pour permettre à l'association de poursuivre la réalisation de son but, l'Administration communale lui mettra à disposition :

- Une subvention annuelle de 60.000 euros ;
- Les locaux nécessaires au développement de l'activité ;
- Le support informatique ;
- Le matériel de bureau ;
- Le personnel de nettoyage ;
- Le système de sécurité ;
- La mise à disposition gratuite de salles et de matériel communal dans le cadre des activités de l'ADL ;
- La publication d'informations sur le site internet de la Commune ;
- L'octroi d'espaces (à déterminer) dans le Bulletin communal ;
- Le soutien logistique de la Commune ;

Considérant que le Conseil communal précisera les modalités de liquidation particulières des subventions par délibération spécifique ;

Considérant la nécessité d'établir un contrat de gestion précisant la nature et l'étendue des tâches de l'association pour les exercices 2020 à 2021 ;

Après présentation de Monsieur Xavier GODEFROID, Conseiller MR-CHE, et interventions de Messieurs Pierre ROMPATO et Sébastien DESCHAMPS, Conseillers ENSEMBLE ;

DECIDE, par 11 voix POUR et 10 voix CONTRE sur 21 votants :

Article 1 : d'approuver le contrat de gestion de l'asbl Agence de Développement Local d'Ecaussinnes pour une durée de deux ans (2020 à 2021).

Article 2 : la présente délibération sera transmise aux Autorités de tutelle ainsi qu'à Madame la Directrice financière.

14) FINANCES COMMUNALES - Subvention en numéraire directe - Asbl Agence de Développement Local d'Ecaussinnes (ADL) pour frais de fonctionnement - Exercice 2020

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 novembre 2013 relative aux statuts de l'asbl Agence de Développement Local d'Ecaussinnes, représentée par Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, domicilié rue des Sept Douleurs, 3 à 7190 Ecaussinnes ;

Vu le Contrat de gestion approuvé par le Conseil communal en date du 16 décembre 2019, conformément aux dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000 €, et que conformément à l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD, l'avis de légalité de Madame la Directrice financière a été sollicité en date du 22 novembre 2019 ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par la Directrice financière en date du 25 novembre 2019 et joint en annexe ;

Considérant que l'asbl Agence de Développement Local d'Ecaussinnes ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir : l'association a pour but le développement local de la commune d'Ecaussinnes, à savoir la promotion du développement durable à l'échelon local qui consiste en l'amélioration de la qualité de la vie sur le plan économique et la création d'emplois ; il doit être global, prospectif, intégré, s'enraciner dans les ressources endogènes et bénéficier à la collectivité locale ainsi qu'à ses membres ;

Considérant qu'elle se destine notamment à réaliser les activités suivantes :

1. réunir l'ensemble des acteurs locaux dans un partenariat de développement local ;
2. initier et animer ce partenariat qui associe les pouvoirs publics, les secteurs privé et associatif sur le territoire de la commune ou des communes associées ;
3. identifier la nature des besoins et des potentialités locales en tenant compte des aspects économiques et de la création d'emplois ;
4. déterminer, dans le plan d'actions, les objectifs prioritaires et mettre en œuvre ceux-ci ;
5. susciter et coordonner les actions partenariales définies dans le plan d'actions ;
6. utiliser prioritairement les ressources et le savoir-faire en vue de développer les capacités d'entreprises du territoire communal et de maintenir ou développer l'emploi durable ;
7. participer au réseau des ADL afin de contribuer aux échanges de connaissances et de bonnes pratiques acquises et appliquer celles-ci sur le territoire communal ;
8. articuler le développement local avec les autres outils et organes de développement territorial de niveaux communal, intercommunal, provincial, régional, fédéral et européen ;

Considérant qu'elle poursuit la réalisation de son objet par tout moyen adéquat, notamment en collaborant avec toutes institutions et associations, dont l'activité contribuerait ou pourrait contribuer à la réalisation de ces buts. Elle peut faire toutes les opérations se rattachant directement ou indirectement à la réalisation de son but ;

Considérant l'article budgétaire 562/33202, A.D.L. Agence de Développement Local, du service ordinaire du budget de l'exercice 2020 ;

DECIDE, par 11 voix POUR et 10 voix CONTRE sur 21 votants :

Article 1 : que la commune d'Ecaussinnes octroie une subvention de 60.000,00 € à l'asbl Agence de Développement Local d'Ecaussinnes, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2 : que le bénéficiaire utilise la subvention pour le fonctionnement de ladite association.

Article 3 : que pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produise les documents suivants :

- le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention ;
- les comptes de l'exercice 2019 ;
- un rapport de gestion et de situation financière.

Article 4 : que la subvention sera engagée sur l'article budgétaire 562/33202, A.D.L. Agence de Développement Local, du service ordinaire du budget de l'exercice 2020.

Article 5 : que la subvention sera liquidée par virement sur un compte financier ouvert au nom de l'association.

Article 6 : que la liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3.

Article 7 : qu'en cas de non-utilisation ou utilisation partielle de ladite subvention ou en cas d'utilisation ne rencontrant pas l'intérêt public, l'Administration communale se réserve le droit de réclamer son remboursement en tout ou en partie.

Article 8 : que le Collège communal, assisté de la Directrice financière, se charge de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

15) FINANCES COMMUNALES - Subvention en numéraire directe - Asbl Ecausports pour frais de fonctionnement - Exercice 2020

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 septembre 2013 relative aux statuts et au contrat de gestion de l'asbl Ecausports, représentée par Monsieur Michel MONFORT, rue René Casterman, 1/A à 7190 Ecaussinnes ;

Vu le contrat de gestion établi conformément aux dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en date du 5 mars 2018 ;

Vu la communication du projet de délibération à la Directrice financière faite en date du 22 novembre 2019, et ce conformément à l'article L1124-40 §1^{er}, 3° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par la Directrice financière en date du 25 novembre 2019 et joint en annexe ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir : l'association a pour but de favoriser et promouvoir la pratique sportive sous toutes ses formes sans discrimination et la promotion des pratiques d'éducation à la santé par le sport. Elle poursuit la réalisation de son but par tous les moyens et notamment :

- l'exploitation, l'administration et la gestion totale ou partielle des installations sportives communales existantes ou futures mises à sa disposition suivant le contrat de gestion fixé par le Conseil communal ou créées à son initiative ;
- l'organisation de réunions et de manifestations sportives ;
- la location ou l'acquisition de tous meubles et immeubles ;
- la création et l'exploitation de revues, cafétérias et buvettes ;
- l'établissement d'un plan annuel d'occupation et d'animation prévoyant l'organisation d'activités sportives librement réservées à l'ensemble de la population ;

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet en Belgique ou à l'étranger ;

Considérant l'article 764/33202, subsides aux organismes au service des ménages, du service ordinaire du budget de l'exercice 2020 ;

Après intervention de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, et réponse de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : que la commune d'Ecaussinnes octroie une subvention de 60.000,00 € à l'asbl Ecausports, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2 : que le bénéficiaire utilise la subvention pour le fonctionnement de ladite association.

Article 3 : que pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produise les documents suivants :

- a. le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention ;
- b. les comptes de l'exercice 2019 ;
- c. un rapport de gestion et de situation financière.

Article 4 : que la subvention sera engagée sur l'article budgétaire 764/33202, subsides aux organismes au service des ménages, du service ordinaire du budget de l'exercice 2020.

Article 5 : que la subvention sera liquidée par virement sur un compte financier ouvert au nom de l'association.

Article 6 : que la liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3.

Article 7 : qu'en cas de non-utilisation ou utilisation partielle de ladite subvention ou, en cas d'utilisation ne rencontrant pas l'intérêt public, l'Administration communale se réserve le droit de réclamer son remboursement en tout ou en partie.

Article 8 : que le Collège communal, assisté de Madame la Directrice financière, se charge de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

16) FINANCES COMMUNALES - Subvention en numéraire directe - Asbl Maison de la Jeunesse d'Ecaussinnes Epidemik pour frais de fonctionnement - Exercice 2020

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu que le Directeur général f.f. rappelle l'article L1234-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que l'asbl Maison de la Jeunesse d'Ecaussinnes Epidemik ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que l'asbl Maison de la Jeunesse d'Ecaussinnes Epidemik, représentée par Madame Jessica D'URBANO, Présidente, devra fournir les documents tels que repris à l'article L3331-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir :

1. permettre à l'asbl de mettre à disposition de la jeunesse une véritable structure d'accueil et un personnel d'encadrement qualifié ;

2. diminuer l'oisiveté des jeunes afin de réduire leurs rassemblements dans les rues, parcs, etc. ;

Considérant l'article budgétaire 761/33202, subsides aux organismes au service des ménages, du service ordinaire du budget de l'exercice 2020 ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000 €, et que conformément à l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD, l'avis de légalité de Madame la Directrice financière a été sollicité en date du 22 novembre 2019 ;

Vu l'avis de légalité positif avec remarque rendu par Madame la Directrice financière en date du 25 novembre 2019 ;

Après interventions de Messieurs Sébastien DESCHAMPS et Pierre ROMPATO, Conseillers ENSEMBLE, et réponses de Messieurs Xavier DUPONT, Bourgmestre, et Julien SLUYS, Echevins ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : que la commune d'Ecaussinnes octroie une subvention de 140.000,00 € à l'asbl Maison de la Jeunesse d'Ecaussinnes Epidemik, ci-après dénommée le bénéficiaire.

Article 2 : que le bénéficiaire utilise la subvention pour le fonctionnement de ladite asbl.

Article 3 : que pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produise les documents suivants :

- le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention ;
- les comptes de l'exercice 2019 ;
- un rapport de gestion et de situation financière.

Article 4 : que la subvention sera engagée sur l'article budgétaire 761/33202, subsides aux organismes au service des ménages, du service ordinaire du budget de l'exercice 2020.

Article 5 : que la subvention sera liquidée par virement sur un compte financier ouvert au nom de l'association.

Article 6 : que la liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3.

Article 7 : qu'en cas de non-utilisation ou utilisation partielle de ladite subvention ou en cas d'utilisation ne rencontrant pas l'intérêt public, l'Administration communale se réserve le droit de réclamer son remboursement en tout ou en partie.

Article 8 : que le Collège communal, assisté de la Directrice financière, se charge de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

17) FINANCES COMMUNALES - Subvention en numéraire directe - Asbl Crèche Bel-Air pour frais de fonctionnement - Exercice 2020

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Ministre des Pouvoirs Locaux, en date du 10 avril 2017, approuvant la délibération votée en séance du Conseil communal du 6 mars 2017, relative à la création et à l'adoption des statuts de l'asbl Crèche Bel-Air ;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 6 mars 2017 approuvant les statuts de l'asbl Crèche Bel-Air afin de mettre en place une association sans but lucratif ayant pour but d'organiser et assurer dans le respect des textes et normes en vigueur la gestion des milieux d'accueil collectifs communaux agréés par l'ONE dont la crèche communale située rue Bel-Air à 7190 Ecaussinnes ;

Vu que le Directeur général f.f. rappelle l'article L1234-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000 €, et que conformément à l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD, l'avis de légalité de Madame la Directrice financière a été sollicité en date du 22 novembre 2019 ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par la Directrice financière en date du 25 novembre 2019 et joint en annexe ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir : permettre à l'asbl Crèche Bel-Air d'organiser et gérer une structure d'accueil et un personnel d'encadrement qualifié afin d'accueillir des enfants de 0 à 3 ans ;

Considérant l'article budgétaire 844/33203, subsides aux organismes au service des ménages, du service ordinaire du budget de l'exercice 2020 ;

Considérant la nécessité d'engager les crédits disponibles à l'exercice 2020 afin de permettre à ladite asbl d'assurer ses dépenses de fonctionnement et de personnel dès le début de l'année 2020 ;

Après intervention de Monsieur Pierre ROMPATO, Conseiller ENSEMBLE, et réponses de Madame Véronique SGALLARI et Monsieur Arnaud GUERARD, Echevins ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : que la commune d'Ecaussinnes octroie une subvention de 210.000,00 € à l'asbl Crèche Bel-Air, ci-après dénommée le bénéficiaire.

Article 2 : que le bénéficiaire utilise la subvention pour le fonctionnement de ladite l'asbl.

Article 3 : que pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produise, au terme de l'année 2020, un rapport d'activités et un rapport financier.

Article 4 : que la subvention sera engagée sur l'article budgétaire 844/33203, subsides aux organismes au service des ménages, du service ordinaire du budget de l'exercice 2020.

Article 5 : que la subvention sera liquidée par virement sur un compte financier ouvert au nom de l'association.

Article 6 : que la liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3.

Article 7 : qu'en cas de non-utilisation ou utilisation partielle de ladite subvention ou en cas d'utilisation ne rencontrant pas l'intérêt public, l'Administration communale se réserve le droit de réclamer son remboursement en tout ou en partie.

Article 8 : que le Collège communal, assisté de Madame la Directrice financière, se charge de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

18) FINANCES COMMUNALES - Subvention en numéraire indirecte - Transports des associations locales - Exercice 2020

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles L3331-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions accordées par les communes et les provinces et plus particulièrement l'article L33331-2 permettant l'octroi de subside en nature ;

Vu l'Arrêté-Loi du 30 décembre 1946 relatif aux transports rémunérés de voyageurs par route effectués par autobus et par autocar ;

Vu la Loi du 15 juillet 2013 relative au transport de voyageurs par route ;

Vu le Décret du 1^{er} avril 2004 relatif au transport et aux plans de déplacements scolaires ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté royal du 22 mai 2014 relatif au transport de voyageurs par route ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 2009 fixant les conditions d'accès à la profession de transporteur de personnes par route pour les services de transport réguliers et réguliers spécialisés ;

Vu la Circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 septembre 2017 approuvant le règlement communal de prêt de matériel communal ;

Considérant que les communes ne peuvent pas procéder à des transports de personnes pour compte d'autrui ;

Considérant la volonté du Collège communal de soutenir les associations écaussinnoises notamment dans le cadre de leur déplacement en dehors de l'entité communale dans le cadre de leurs activités ;

Considérant qu'un crédit budgétaire de 9.000,00 € a été prévu au budget 2020 à l'article 104/33202 ;

Considérant que la présente délibération ne nécessite pas l'avis de Madame la Directrice financière ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'octroyer une subvention indirecte aux associations écaussinnoises (asbl et association de fait) dont le siège social ou le lieu principal d'activités est situé à Ecaussinnes visant à la prise en charge des frais de location d'un car de transport de minimum 30 places.

Les associations qui souhaitent bénéficier de cette subvention devront écrire au Collège communal au minimum 4 semaines avant la date de location du car de transport. La demande sera soumise à l'approbation du Collège communal accompagnée du devis de location.

L'octroi de la subvention prendra effet pour les transports effectués à partir du 1^{er} janvier 2020.

Article 2 : de limiter la subvention au montant total de la facture de la location du car avec un maximum de 600 €. Le montant sera liquidé sur le compte bancaire de l'association bénéficiaire du subside sur production de la facture auprès du Collège communal.

Article 3 : de limiter l'octroi de cette subvention à une location par association pour

l'exercice 2020 et jusqu'à l'épuisement du crédit budgétaire 2020 prévu à cet effet.

Exception : si un mouvement de jeunesse est divisé en section, chaque section pourra introduire une demande de remboursement de location.

Article 4 : de charger le Collège communal de l'exécution et du suivi de la présente délibération.

Article 5 : de financer cette dépense par l'article budgétaire 104/33202 du budget 2020 (9000,00 €).

Article 6 : d'informer par écrit les associations de la décision du Collège communal.

Article 7 : de transmettre copie de la présente délibération à Madame la Directrice financière.

19) FINANCES COMMUNALES - Subvention en numéraire indirecte - Aux organismes au service des ménages pour l'intervention communale dans les frais de piscine scolaire des écoles communales et libres d'Ecaussinnes - Exercice 2020

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000 €, et que conformément à l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD, l'avis de légalité de Madame la Directrice financière a été sollicité en date du 22 novembre 2019 ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par la Directrice financière en date du 25 novembre 2019 et joint en annexe ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir : gratuité de la piscine scolaire pour les élèves qui fréquentent les cours des classes maternelles et primaires des écoles d'Ecaussinnes ;

Considérant l'article budgétaire 76401/33202, subsides aux organismes au service des ménages (piscines), du service ordinaire du budget de l'exercice 2020 ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : que la commune d'Ecaussinnes octroie une subvention sous forme de gratuité de la piscine scolaire pour les élèves qui fréquentent les cours des classes maternelles et primaires des écoles d'Ecaussinnes.

Article 2 : que l'enveloppe (d'un montant maximal de 38.000,00 €) utilisée pour la subvention sera engagée sur l'article budgétaire 76401/33202, subsides aux organismes au service des ménages (piscines), du service ordinaire du budget de l'exercice 2020.

Article 3 : que la subvention sera liquidée sur la base de factures de la manière suivante :

1. pour les piscines de l'école communale du Sud : à l'asbl Les amis de l'école du Sud, sise rue Arthur Pouplier, 46-48 à 7190 Ecaussinnes ;
2. pour les piscines de l'école communale Odénat Bouton : à l'asbl Odénat Bouton, sise rue des Hauts Monceaux, 42 à 7331 Baudour ;
3. pour les piscines de l'école communale de Marche-lez-Ecaussinnes : à

- l'association de fait Les petits voltigeurs de Marche, sise rue de l'Avedelle, 152 à 7190 Ecaussinnes ;
4. pour les piscines de l'école libre du Sacré-Cœur : à l'asbl Ecoles libres Sacré-Cœur et Saint-Géry, sise rue Anselme Mary, 13 à 7190 Ecaussinnes ;
 5. pour les piscines de l'école libre Saint-Géry : à l'asbl Ecoles libres Sacré-Cœur et Saint-Géry, sise rue Anselme Mary, 13 à 7190 Ecaussinnes ;
 6. pour les piscines de l'école libre Saint-Remy : à l'asbl Ecole libre Saint-Remy, sise rue de l'Eglise, 24-26 à 7190 Ecaussinnes.

Article 4 : la présente délibération sera transmise à Madame la Directrice financière.

20) FINANCES COMMUNALES - Subvention en numéraire indirecte - Associations bénéficiant de photocopies, enveloppes et/ou timbrage gratuits réalisés à l'Administration communale - Exercice 2020

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu que l'avis de légalité de Madame la Directrice financière a été sollicité conformément à l'article L1124-40 §1er, 4° du CDLD en date du 27 novembre 2019 ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par Madame la Directrice financière en date du 28 novembre 2019, et ce suite à une demande du 27 novembre 2019 ;

Considérant qu'il revient au Conseil communal d'arrêter la liste des associations pouvant bénéficier des subventions en numéraire indirectes et de déterminer les quotités desdites subventions ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'approuver le tableau des subventions indirectes comme suit :

Associations	Membres	Timbrage	Papier & photocopies
Les Amis du Folklore	8	0	500
Union des Groupements Patriotiques	122	200	200
Cadets de l'Armée Secrète	90	200	750

Article 2 : de transmettre copie de la présente à Madame la Directrice financière ainsi qu'aux différentes associations concernées.

21) FINANCES COMMUNALES - Subvention extraordinaire en numéraire - Asbl Crèche Bel-Air pour l'acquisition de matériel, de mobilier, de matériel informatique et d'un frigo professionnel - Exercice 2020

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 6 mars 2017 approuvant les statuts de l'asbl Crèche Bel-Air afin de mettre en place une association sans but lucratif ayant pour but d'organiser et assurer dans le respect des textes et normes en vigueur la gestion des milieux d'accueil collectifs communaux agréés par l'ONE dont la crèche communale située rue Bel-Air à 7190 Ecaussinnes ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu d'initiative par Madame la Directrice financière en date du 25 novembre 2019 , et ce suite à la communication du projet de délibération faite en date du 22 novembre 2019, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3°-4° du CDLD ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir : permettre à l'asbl Crèche Bel-Air d'organiser et gérer une structure d'accueil et un personnel d'encadrement qualifié afin d'accueillir des enfants de 0 à 3 ans ;

Considérant l'article budgétaire 844/52252:20200025.2020, subsides en capital aux asbl au service des ménages, du service extraordinaire du budget de l'exercice 2020 ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : que la commune d'Ecaussinnes octroie une subvention extraordinaire en numéraire de 10.500,00 € à l'asbl Crèche Bel-Air pour l'acquisition de matériel, de mobilier, de matériel informatique et d'un frigo professionnel, ci-après dénommée le bénéficiaire.

Article 2 : que le bénéficiaire utilise la subvention pour l'acquisition de matériel, de mobilier, de matériel informatique et d'un frigo professionnel pour le fonctionnement de ladite association.

Article 3 : que pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produise les factures d'achat.

Article 4 : que la subvention sera engagée sur l'article budgétaire 844/52252:20200025.2020, subsides en capital aux asbl au service des ménages, du service extraordinaire du budget de l'exercice 2020.

Article 5 : que la subvention sera liquidée par virement sur un compte financier ouvert au nom de l'association.

Article 6 : que la liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

Article 7 : qu'en cas de non-utilisation ou utilisation partielle de ladite subvention ou en cas d'utilisation ne rencontrant pas l'intérêt public, l'Administration communale se réserve le droit de réclamer son remboursement en tout ou en partie.

Article 8 : que le Collège communal, assisté de la Directrice financière, se charge de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

22) FINANCES COMMUNALES - Subvention en nature - Opération "Colis du Coeur" - Aide logistique pour le transport de denrées alimentaires

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui stipule que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions accordées par les communes et les provinces ;

Vu la Circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la décision du Collège communal du 1er octobre 2019 émettant un avis de principe favorable sur la demande introduite par courriel, en date du 13 août 2019, par Monsieur Robert CASTREMANNE, représentant La Conférence de Saint-Vincent de Paul des Ecaussinnes, en vue d'obtenir une aide logistique de la Commune pour l'acheminement des denrées alimentaires destinées aux "Colis du Coeur", pour l'année 2020 ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu, en date du 28 novembre 2019, par Madame la Directrice financière, et ce suite à une demande datée du 25 novembre 2019 ;

Considérant que les dispensateurs se voient imposer une obligation de formaliser l'octroi de la subvention dans une délibération qui en précise la nature, l'étendue, les conditions d'utilisations et les justifications ;

Considérant que les agents communaux mis à disposition conservent leur qualité d'agents locaux et, de ce fait, restent soumis au régime disciplinaire et aux statuts administratif et pécuniaire qui sont applicables aux membres du personnel de la Commune ;

Considérant que les bénéficiaires sont obligés d'utiliser la subvention aux fins pour laquelle elle est octroyée ;

Considérant que la Loi prévoit des sanctions en cas de non-respect des obligations prévues :

1. Lorsqu'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue des quelles elle lui a été octroyée,
2. Lorsqu'il ne fournit pas l'une des justifications prévues,
3. Lorsqu'il s'oppose à l'exercice du contrôle ;

Considérant que l'opération "Colis du Coeur" a pour objet de faire bénéficier d'une aide alimentaire à une population précarisée ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'octroyer une subvention en nature sous la forme de mise à disposition de véhicules et de personnel communal pour l'acheminement de denrées alimentaires destinées aux "Colis du Coeur" pour l'année 2020.

Cette mise à disposition est effectuée à titre gratuit sous réserve que cette aide ne perturbe pas l'organisation des services et du travail. En cas d'impossibilité de prévenir 5 jours ouvrables à l'avance, l'aide sera fournie uniquement si le service Travaux en a la possibilité (moyens humains et véhicules).

Article 2 : la mise à disposition se déroule selon les modalités suivantes :

- un nombre de transports indéterminés ;
- la récurrence suivante : les 1er et 3ème jeudis du mois ;
- la logistique : 1 camion (permis C) et 1 chauffeur ou 2 camionnettes et plusieurs transports ;
- l'acheminement : Charleroi - Ecaussinnes.

Article 3 : le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 4 : une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire et à la Directrice financière.

23) FINANCES COMMUNALES - Prime à l'épargne prénuptiale ou à la pré-cohabitation légale - Exercices 2019 à 2025

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le règlement général de la comptabilité communale ;

Vu que la présente décision a une incidence financière inférieure à 22.000 €, et que dès lors l'avis de légalité de la Directrice financière ne doit pas obligatoirement être sollicité, et ce en vertu de l'article L1124-40 §1, 4° du CDLD ;

Considérant qu'il est utile d'encourager l'épargne prénuptiale afin de faciliter l'établissement des jeunes foyers dans les conditions matérielles plus favorables ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : il est accordé, pour les exercices 2019 à 2025, une prime communale d'encouragement à l'épargne prénuptiale de 30 % du capital versé à une caisse prénuptiale instituée au sein d'une union nationale de mutualité reconnue par l'Etat.

Article 2 : pour pouvoir prétendre à l'obtention du subside communal, les épargnants doivent :

1. en faire la demande au Collège communal ;
2. ne pas dépasser l'âge de 30 ans ;
3. être domiciliés dans la commune d'Ecaussinnes depuis au moins 1 an à la date du mariage ou de la cohabitation légale. Toutefois, les épargnants venant se fixer à Ecaussinnes au moment de leur mariage ou de leur cohabitation légale pourront bénéficier de cette prime pour autant qu'ils n'aient pas bénéficié de cet avantage dans leur commune d'origine ;
4. fournir une attestation de la Fédération Mutualiste reconnue à laquelle ils sont affiliés et spécifiant le montant total du capital versé ;
5. joindre à leur demande un extrait d'acte de mariage ou le récépissé de la cohabitation légale.

Article 3 : elle est due à chacun des conjoints ou co-habitants s'ils réunissent tous les deux les conditions requises.

Article 4 : le Collège communal chargé de l'application du présent règlement pourra procéder à toutes mesures de contrôle qu'il jugera utiles.

Article 5 : la liquidation de cette prime reste toutefois subordonnée à l'inscription du crédit nécessaire au budget de l'exercice en cause.

Article 6 : la présente délibération sera transmise à Madame la Directrice financière.

24) CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE - Modifications budgétaires n°2 - Exercice 2019

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale et plus particulièrement son article 88 § 2 ;

Vu le Décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la Loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu la Circulaire du 28 février 2014 relative à la tutelle sur les actes des Centres Publics d'Action Sociale et des Associations visées au Chapitre XII de la Loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu les recommandations émises par la Circulaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 16 octobre 2019 relative à l'arrêt des deuxièmes modifications budgétaires ordinaires et extraordinaires du budget 2019 ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu, en date du 2 décembre 2019, par Madame la Directrice financière, et ce suite à une demande du 28 novembre 2019 ;

Considérant que certains actes du CPAS, dont le budget et les modifications budgétaires, les comptes annuels, le cadre du personnel et statut visé à l'article 42 §1er alinéa 9 de la Loi organique, à savoir le statut administratif et pécuniaire, la création et prise de participation des intercommunales, associations de projets, associations visées au chapitre XII, les associations ou sociétés de droit public ou privé autres qu'intercommunale ou association de projet, susceptibles d'engager les finances communales, sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation exercée désormais par le Conseil communal avec possibilité de recours auprès du Gouverneur de province ;

Considérant qu'il est indispensable d'adresser à l'autorité de tutelle spéciale d'approbation un dossier complet, c'est-à-dire, l'acte accompagné des pièces justificatives pour permettre l'analyse objective des documents ;

Considérant que l'autorité de tutelle dispose, pour statuer sur les dossiers, outre la possibilité de prorogation, d'un délai de 40 jours à dater de la réception de l'acte et des pièces justificatives ;

Considérant la réception des modifications budgétaires n°2 budget 2019 du CPAS et ses annexes obligatoires en date du 25 octobre 2019 par courriel ;

Considérant que le délai imparti pour statuer sur les modifications budgétaires n°2 budget 2019 du CPAS expire le 4 décembre 2019 ;

Considérant que le prochain Conseil communal se réunit le 16 décembre 2019 ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : que les modifications budgétaires n°2 du budget 2019 du CPAS sont approuvées aux chiffres suivants par dépassement du délai de tutelle :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	9.778.039,54	60.000
Dépenses totales exercice proprement dit	9.816.616,07	349.740,46
Mali exercice proprement dit		
Recettes exercices antérieurs	65.117,56	0
Dépenses exercices antérieurs	85.621,36	0
Prélèvements en recettes	581.458,32	289.740,46
Prélèvements en dépenses	522.377,99	0
Recettes globales	9.855.289,83	349.740,46
Dépenses globales	9.855.289,83	349.740,46
Boni/Mali global	-	-

Article 2 : de transmettre la présente délibération au CPAS, au service des Finances et à la Directrice financière.

25) CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE - Budget - Exercice 2020

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale et plus particulièrement son article 88 § 2 ;

Vu le Décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la Loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu la Circulaire du 28 février 2014 relative à la tutelle sur les actes des Centres Publics d'Action Sociale et des Associations visées au Chapitre XII de la Loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu la Circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des Centres Publics d'Action Sociale de la Région Wallonne à l'exception des Communes et des Centres Publics d'Action Sociale relevant des Communes de la Communauté Germanophone pour l'année 2020 ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 20 novembre 2019 relative au vote et approbation du budget 2020 ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu, en date du 2 décembre 2019, par Madame la Directrice financière, et ce suite à une demande du 28 novembre 2019 ;

Considérant que certains actes du CPAS, dont le budget et les modifications budgétaires, les comptes annuels, le cadre du personnel et statut visé à l'article 42 § 1er alinéa 9 de la Loi organique, à savoir le statut administratif et pécuniaire, la création et prise de participation des intercommunales, associations de projets, associations visées au chapitre XII, les associations ou sociétés de droit public ou privé autres qu'intercommunale ou association de projet, susceptibles d'engager les finances communales, sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation exercée désormais par le Conseil communal avec possibilité de recours auprès du Gouverneur de province ;

Considérant qu'il est indispensable d'adresser à l'autorité de tutelle spéciale d'approbation un dossier complet, c'est-à-dire, l'acte accompagné des pièces justificatives pour permettre l'analyse objective des documents ;

Considérant que l'autorité de tutelle dispose, pour statuer sur les dossiers, outre la possibilité de prorogation, d'un délai de 40 jours à dater de la réception de l'acte et des pièces justificatives ;

Considérant la réception du budget 2020 services ordinaire et extraordinaire du CPAS et ses annexes obligatoires en date du 21 novembre 2019 ;

Considérant que le délai imparti pour statuer sur le budget 2020 services ordinaire et extraordinaire du CPAS expire le 6 janvier 2020 ;

Considérant que le prochain Conseil communal se réunit le 16 décembre 2019 ;

Après intervention de Monsieur Bernard ROSSIGNOL, Conseiller ENSEMBLE ;

DECIDE, par 11 voix POUR et 10 ABSTENTIONS sur 21 votants :

Article 1 : d'approuver le budget 2020 services ordinaire et extraordinaire du Centre Public d'Action Sociale, arrêté aux montants suivants :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	9.379.039,72	0
Dépenses exercice proprement dit	9.835.847,72	108.877
Mali exercice proprement dit	456.808,02	108.877
Recettes exercices antérieurs	0	0
Dépenses exercices antérieurs	0	0
Prélèvements en recettes	600.008,00	108.877
Prélèvements en dépenses	143.199,98	0
Recettes globales	9.979.047,72	108.877
Dépenses globales	9.979.047,72	108.877
Boni	0,00	0,00

Article 2 : de transmettre une copie de la présente délibération au Centre Public d'Action Sociale d'Ecaussinnes, au service des Finances et à la Directrice financière.

26) INTERCOMMUNALE - ORES Assets - Assemblée Générale du 18 décembre 2019

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement le Livre V de la première partie relatif aux modes de coopérations entre communes ;

Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 mai 2019 par laquelle la commune d'Ecaussinnes a désigné Mesdames et Messieurs Philippe DUMORTIER (VE), Vincent DIERICKX (ECOLO), Véronique SGALLARI (MR-CHE), Valene DEPRETER (ENSEMBLE) et Romain DEBLANDRE-STIRMAN (ENSEMBLE), Conseillers communaux, au titre de délégués pour assister aux Assemblées Générales de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale du 18 décembre 2019 par courrier daté du 13 novembre 2019 ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée Générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune à l'Assemblée Générale de l'intercommunale ORES Assets du 18 décembre 2019 ;

Considérant l'unique point porté à l'ordre du jour de la susdite Assemblée, à savoir :

- Plan stratégique 2020-2023 ;

Considérant que la documentation relative au plan stratégique est disponible en version électronique à partir du site internet www.oresassets.be (Publications/Plans Stratégiques et Evaluations) ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale et qu'il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard du point porté à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'approuver le point unique repris à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale du 18 décembre 2019 de l'intercommunale ORES Assets, à savoir :

- Plan stratégique 2020-2023.

Article 2 : de charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : de transmettre une copie de la présente délibération à l'intercommunale ORES Assets, sise avenue Jean Monnet, 2 à 1348 Louvain-la-Neuve.

27) INTERCOMMUNALE - IGRETEC - Assemblée Générale ordinaire du 19 décembre 2019

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 120 §2 de la Nouvelle Loi Communale relatif, entre autres, à la nomination des représentants du Conseil communal dans les intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 mai 2019 par laquelle la commune d'Ecaussinnes a désigné Madame et Messieurs Philippe DUMORTIER (VE), Jean-Philippe JAMINON (ECOLO), Véronique SGALLARI (MR-CHE), Romain DEBLANDRE-STIRMAN (ENSEMBLE) et Pierre ROMPATO (ENSEMBLE), Conseillers communaux, au titre de représentants de la commune pour assister à l'Assemblée Générale de l'intercommunale IGRETEC ;

Considérant l'affiliation de la commune d'Ecaussinnes à l'intercommunale IGRETEC ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée Générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Commune à l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IGRETEC du 19 décembre 2019 ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire de l'intercommunale IGRETEC ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire du 19 décembre 2019, à savoir :

1. Affiliations/Administrateurs ;
2. Dernière évaluation du Plan stratégique 2017-2019 et Plan stratégique 2020-2022 ;
3. SODEVIMMO - augmentation de capital.

Article 2 : de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IGRETEC, sise boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi.

28) INTERCOMMUNALE - IDEA - Assemblée Générale du 18 décembre 2019

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement le Livre V de la première partie relatif aux modes de coopérations entre communes ;

Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 mai 2019 par laquelle la commune d'Ecaussinnes a désigné Mesdames et Messieurs Xavier DUPONT (VE), Jean-Philippe JAMINON (ECOLO), Véronique SGALLARI (MR-CHE), Charles CORBISIER (ENSEMBLE) et Alexandra SAUVAGE (ENSEMBLE), Conseillers communaux, au titre de délégués pour assister aux Assemblées Générales de l'intercommunale IDEA ;

Considérant l'affiliation de la commune d'Ecaussinnes à l'intercommunale IDEA ;

Considérant que la Commune a été mise en mesure de délibérer par courrier du 14 novembre 2019 ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune à l'Assemblée Générale de l'intercommunale IDEA du 18 décembre 2019 ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale adressé par l'IDEA ;

Considérant que, conformément à l'article L1523-12 du CDLD, les délégués rapportent à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil sur chaque point à l'ordre du jour et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que le Conseil communal, et s'il échet, le Conseil provincial et le Conseil de l'Action Sociale, vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour. Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé ;

Considérant la note de synthèse reçue de l'intercommunale IDEA ;

Considérant que le premier point inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation du Plan stratégique IDEA 2020-2022 ;

Considérant qu'en date du 13 novembre 2019, le Conseil d'Administration a approuvé le projet de Plan stratégique IDEA 2020-2022 ;

Considérant qu'il a fait l'objet d'une présentation aux délégués communaux, s'il échet, aux délégués provinciaux et de CPAS, aux Echevins concernés ainsi qu'aux Directeurs

généraux et financiers des communes, éventuellement en présence de membres du management ou du Conseil d'Administration en date du 18 novembre 2019 à 17h au siège social d'IDEA ;

Considérant que les Conseillers communaux associés ont été informés par l'associé concerné que le projet du Plan stratégique est consultable sur le site Web d'IDEA ou disponible sur simple demande ;

Considérant que le deuxième point inscrit à l'ordre du jour porte sur la fixation des rémunérations et jetons de présence attribués aux Président, Vice-Président et Administrateurs et aux membres du Comité d'audit dans les limites fixées par l'article L5311-1 et sur avis du comité de rémunération du 13 novembre 2019 ;

Considérant que le Conseil d'Administration du 13 novembre 2019 a décidé, sur base des recommandations du Comité de rémunération IDEA du 13 novembre 2019, de proposer à l'Assemblée Générale du 18 décembre 2019 :

- de fixer le jeton de présence à 150 € (montant non indexable) ;
- de fixer les rémunérations du Président et du Vice-Président comme suit :
 - Président : 19.997,14 €, c'est-à-dire le plafond actuel prévu par le nouveau Décret à l'indice pivot 138.01 au 1er janvier 1990 (soit 34.133,12 € à l'index actuel) ;
 - Vice-Président : 6.249,12 € à l'indice pivot 138.01 au 1er janvier 199 (soit 10.666,62 € à l'index actuel) ;
- d'approuver le remboursement des frais de déplacement des Administrateurs de leur domicile au lieu de réunion ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'approuver le Plan stratégique IDEA 2020-2022.

Article 2 :

- de fixer le jeton de présence à 150 € (montant non indexable) ;
- de fixer les rémunérations du Président et du Vice-Président comme suit :
 - Président : 19.997,14 €, c'est-à-dire le plafond actuel prévu par le nouveau décret à l'indice pivot 138.01 au 1er janvier 1990 (soit 34.133,12 € à l'index actuel) ;
 - Vice-Président : 6.249,12 € à l'indice pivot 138.01 au 1er janvier 199 (soit 10.666,62 € à l'index actuel) ;
- d'approuver le remboursement des frais de déplacement des Administrateurs de leur domicile au lieu de réunion.

Article 3 : de charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

Article 4 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 5 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IDEA, sise rue de Nimy, 53 à 7000 Mons.

29) INTERCOMMUNALE - HYGEE - Assemblée Générale du 19 décembre 2019

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement le Livre V de la première partie relatif aux modes de coopérations entre communes ;

Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 mai 2019 par laquelle la commune d'Ecaussinnes a désigné Mesdames et Messieurs Philippe DUMORTIER (VE), Jean-Philippe JAMINON (ECOLO), Véronique SGALLARI (MR-CHE), Catherine WALEM

(ENSEMBLE) et Arnaud DE LAEVER (ENSEMBLE), Conseillers communaux, au titre de délégués pour assister aux Assemblées Générales de l'intercommunale HYGEA ;

Considérant l'affiliation de la commune d'Ecaussinnes à l'intercommunale HYGEA ;

Considérant que la Commune a été mise en mesure de délibérer par courrier du 13 novembre 2019 ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée Générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune à l'Assemblée Générale de l'intercommunale HYGEA du 19 décembre 2019 ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale adressé par l'HYGEA ;

Considérant que, conformément à l'article L1523-12 du CDLD, les délégués rapportent à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil sur chaque point à l'ordre du jour et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que le Conseil communal, et s'il échet, le Conseil provincial et le Conseil de l'Action Sociale, vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour. Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé ;

Considérant la note de synthèse reçue de l'intercommunale HYGEA ;

Considérant que le premier point inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation du Plan stratégique HYGEA 2020-2022 ;

Considérant qu'en date du 12 novembre 2019, le Conseil d'Administration a approuvé le projet de Plan stratégique HYGEA 2020-2022 ;

Considérant qu'il a fait l'objet d'une présentation aux délégués communaux, s'il échet, aux délégués provinciaux et de CPAS, aux Echevins concernés ainsi qu'aux Bourgmestres, Directeurs Généraux et Financiers des communes associées, éventuellement en présence de membres du management ou du Conseil d'Administration en date du 19 novembre 2019 à 14h au siège social d'HYGEA ;

Considérant que les Conseillers communaux ont été informés par l'associé concerné que le projet du Plan stratégique est consultable sur le site Web d'HYGEA ou disponible sur simple demande ;

Considérant que le deuxième point porte sur l'affiliation au 1er janvier 2020 de la commune de Seneffe au domaine d'activités 1 "collecte des ordures ménagères" et au domaine activités 2 "traitement des déchets hors incinération" par l'augmentation de capital y afférente, à savoir, 211 parts à 25 € soit 5.275,00 € ;

Considérant qu'en date du 24 septembre 2019, le Conseil d'Administration a approuvé le principe de l'affiliation au 1er janvier 2020 de la commune de Seneffe au domaine d'activités 1 "collecte des ordures ménagères" et au domaine activités 2 "traitement des déchets hors incinération" et de soumettre cette affiliation et l'augmentation de capital y afférente, à savoir, 211 parts à 25 € soit 5.275,00 € à l'Assemblée Générale du 19 décembre 2019 ;

Considérant que le troisième point inscrit à l'ordre du jour porte sur la fixation des rémunérations et jetons de présence attribués aux Président, Vice-Président et Administrateurs et aux membres du Comité d'audit dans les limites fixées par l'article

L5311-1 du CDLD et sur avis du Comité de rémunération du 12 novembre 2019 ;

Considérant que le Conseil d'Administration du 12 novembre 2019 a décidé, sur base des recommandations du Comité de rémunération HYGEA du 12 novembre 2019, de proposer à l'Assemblée Générale du 19 décembre 2019 :

- de fixer le jeton de présence à 150 € (montant non indexable) ;
- de fixer les rémunérations du Président et du Vice-Président comme suit :
 - Président : 17.140,41 € à l'indice pivot 138.01 au 1er janvier 1990 (soit 29.256,97 € à l'index actuel) ;
 - Vice-Président : 10.712,52 € à l'indice pivot 138.01 au 1er janvier 1990 (18.285,20 € à l'index actuel) ;
- d'approuver le remboursement des frais de déplacement des Administrateurs de leur domicile au lieu de réunion ;

Après interventions de Messieurs Xavier DUPONT, Bourgmestre, Vincent DIERICKX, Conseiller ECOLO, et Pierre ROMPATO, Conseiller ENSEMBLE ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : de ne pas approuver le Plan stratégique HYGEA 2020-2022.

Article 2 : d'approuver l'affiliation au 1er janvier 2020 de la commune de Seneffe au domaine d'activités 1 "collecte des ordures ménagères" et au domaine activités 2 "traitement des déchets hors incinération" par l'augmentation de capital y afférente, à savoir, 211 parts à 25 € soit 5.275,00 €.

Article 3 :

- de fixer le jeton de présence à 150 € (montant non indexable) ;
- de fixer les rémunérations du Président et du Vice-Président comme suit :
 - Président : 17.140,41 € à l'indice pivot 138.01 au 1er janvier 1990 (soit 29.256,97 € à l'index actuel) ;
 - Vice-Président : 10.712,52 € à l'indice pivot 138.01 au 1er janvier 1990 (18.285,20 € à l'index actuel) ;
- d'approuver le remboursement des frais de déplacement des Administrateurs de leur domicile au lieu de réunion.

Article 4 : de charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

Article 5 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 6 : de transmettre une copie de la présente délibération à l'intercommunale HYGEA, sise rue du Champ de Ghislage, 1 à 7021 Mons.

30) FABRIQUE D'EGLISE - Désaffectation du presbytère de la paroisse Saint-Remy à Ecaussinnes-d'Enghien

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article 92 du Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les presbytères ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Décret wallon du 18 mai 2017 relatif à la reconnaissance et aux obligations des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus - CHAPITRE VIII. - De la désaffectation des lieux de culte reconnu (Articles 26 et suivants) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 25 janvier 2018 pris en exécution du Décret du 18 mai 2017 relatif à la reconnaissance et aux obligations des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire de Monsieur le Gouverneur Emile VAES du 25 juin 1982 publiée à Mons au *Mémorial Administratif* de la province de Hainaut dans le n°65 du 29 septembre 1982 portant plus particulièrement sur les obligations communales en cas de désaffectation ;

Vu l'Accord de coopération du 2 juillet 2008 modifiant l'Accord de coopération du 27 mai 2004 entre l'Autorité fédérale, la Communauté germanophone, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale en ce qui concerne la reconnaissance des cultes, les traitements et pensions des ministres des cultes, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération de la séance ordinaire du Conseil de Fabrique d'église Saint-Remy du 23 octobre 2019 portant sur la désaffectation du presbytère de ladite paroisse, propriété communale ;

Considérant la confirmation de Monsieur le Vicaire général Olivier FROHLICH précisant qu'il n'y aurait plus de prêtre résident dans ce presbytère ;

Considérant l'accord de désaffectation de Monsieur le Curé Christian CROQUET ;

Considérant que ce presbytère n'est plus habité et qu'il se détériore ;

Considérant la volonté de la commune d'Ecaussinnes de restaurer ce bien grâce à un subside lié au Plan Communal de Développement Rural et de le réaffecter à un usage communautaire ;

Considérant la compensation négociée et offerte par la commune à la Fabrique d'église Saint-Remy, à savoir la rénovation et l'aménagement complet du presbytère d'Ecaussinnes-Lalaing (Sainte-Aldegonde) en un logement pour un prêtre à l'étage et des locaux paroissiaux au rez-de-chaussée ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : de marquer son accord sur la désaffectation du presbytère de la paroisse Saint-Remy, sis Haute Rue, 25 à 7190 Ecaussinnes-d'Enghien et cadastré Commune d'Ecaussinnes 1ère division, ex. Ecaussinnes-d'Enghien, section B, N°511c.

Article 2 : d'accepter la compensation proposée par la commune à la Fabrique d'église Saint-Remy, à savoir la rénovation et l'aménagement complet du presbytère d'Ecaussinnes-Lalaing (Sainte-Aldegonde) en un logement pour un prêtre à l'étage et des locaux paroissiaux au rez-de-chaussée.

Article 3 : de transmettre la présente décision à :

- La Fabrique d'église Saint-Remy, par l'intermédiaire de sa trésorière, Madame Bernadette FOSSE, domiciliée rue de l'Avedelle, 50 à 7190 Ecaussinnes ;
- L'Evêché de Tournai, sis place de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai ;
- L'Autorité de Tutelle, sise avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

31) CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE PRECAIRE POUR LES OCCUPATIONS RECURRENTES - Le Foyer culturel de l'Avedelle et le préau de droite de l'école communale du Sud - La Ligue des Familles

La commune d'Ecaussinnes, ici représentée par son Bourgmestre, Monsieur Xavier DUPONT, et son Directeur Général f.f., Monsieur Ronald WISBECQ, ci-après dénommée la Commune

et

Madame ARNOULD, domiciliée rue de Restaumont, 8 à 7190 Ecaussinnes, pour la Ligue des Familles, ci-après dénommé l'organisateur,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La Commune met à disposition de l'organisateur le Foyer culturel de l'Avedelle sis rue E. D. Marbaix, 24 à 7190 Ecaussinnes, ainsi que le préau de droite de l'école communale du

Sud, sise rue Arthur Pouplier, 46-48 à 7190 Ecaussinnes.

Article 2 : Durée de l'occupation

L'organisateur pourra occuper les lieux à partir du 1^{er} janvier 2020 et selon l'horaire ci-après (les plages horaires pourront être modifiées moyennant l'accord du Collège communal).

AGENDA pour 2020

Foyer culturel de l'Avedelle

- 18 janvier, de 19h00 à 23h00, souper d'hiver ;
- 2 février, de 12h00 à 18h00, goûter chandeleur ;
- Du 4 mars, 12h00, au 8 mars, 18h30, bourse aux vêtements et jeux extérieurs ;
- 3 mai, de 9h00 à 14h00, bourse aux plantes ;
- 21 juin, de 10h00 à 15h00, bourse aux recettes ;
- 30 août, de 8h00 à 20h00, barbecue annuel ;
- Du 7 octobre, 12h00, au 10 octobre, 18h30, bourse aux vêtements d'hiver.

Ecole communale du Sud

- 4 avril, de 8h00 à 14h00, foire aux jouets ;
- 11 novembre, de 8h00 à 14h00, foire aux jouets.

La convention est valable un an et est renouvelable par tacite reconduction. La Commune pourra y mettre fin moyennant un préavis de 3 mois. L'occupant pourra y mettre fin à tout moment moyennant une notification écrite à fournir à la Commune.

Article 3 : Autorisation

L'organisateur devra être en possession de toutes les autorisations nécessaires des autorités compétentes suivant les activités prévues.

Article 4 : Assurances

L'organisateur produira, avant l'occupation, la preuve qu'il a contracté une assurance « RC Organisateur » ainsi qu'une « Assurance Dommages ».

La Commune ne pourra être tenue responsable des suites dommageables des accidents survenant à l'organisateur ou à des tiers à l'occasion de l'occupation du local mis à disposition.

Tout matériel étranger au local et y installé par l'organisateur doit être enlevé dès la clôture de la manifestation et, sauf indication spécifique, au plus tard le lendemain de l'occupation. Le matériel reste sous la surveillance exclusive de l'organisateur. Toute disparition ou détérioration dudit matériel pendant l'occupation et au-delà de la fin d'occupation ne peut être en aucun cas imputée à la Commune.

Article 5 : Forfait de mise à disposition

L'Administration communale met le local, mentionné ci-dessus, gracieusement à la disposition de l'organisateur. Cette gratuité ayant été établie sur base des éléments fournis pour l'élaboration de la présente convention, le preneur s'engage à ne pas modifier ses cotisations pour 2020 et à avertir le Collège communal pour toute modification survenant les années ultérieures.

Le nettoyage, la remise en état du local et des abords ainsi que le rangement du matériel mis à disposition sont assurés par l'organisateur. Tout manquement entraînant des suites onéreuses pour la Commune fera l'objet d'un état de recouvrement des frais exposés à charge de l'organisateur.

Avant de quitter le local, l'organisateur doit s'assurer que l'éclairage est totalement éteint et que le chauffage est réduit ou coupé, selon les indications spécifiques au local. Les portes et fenêtres doivent être fermées et les alarmes branchées s'il y a lieu.

Article 6 : Caution

Une caution de 150 € sera versée dans le mois de la présente convention.

Article 7 : Clés

Les associations bénéficiant des locaux communaux minimum une fois tous les quinze

jours peuvent introduire une demande afin d'obtenir un double des clés. Leur coût sera aux frais du preneur. En échange de la confiance accordée à l'organisateur, ce dernier s'engage à ne refaire aucun double, à ne prêter sa clé en aucun cas et à ne jamais occuper les locaux en dehors des dates réservées avec la préposée aux agendas, sans quoi la présente convention pourra être résiliée sur le champ.

Article 8 : Conditions générales

Le preneur est tenu de jouir des lieux en bon père de famille. Il veillera notamment à limiter la consommation d'électricité, et procédera à l'enlèvement des déchets et ordures. Il est strictement interdit d'apporter une quelconque modification à la disposition des lieux sans une autorisation préalable du Collège communal. Seules les personnes mandatées sont habilitées à cet effet.

Il est interdit de clouer, de visser ou de coller quoi que ce soit aux murs, cimaises, portes et cloisons. Les panneaux d'affichage doivent être débarrassés de toute agrafe, punaise, papier collant, avant leur remise en place. Les locaux et leurs abords seront remis dans l'état d'ordre et de propreté dans lequel ils se trouvaient.

Avant chaque utilisation, l'occupant doit signaler tout problème ou dégradation. A défaut, les lieux sont censés être en bon état d'entretien. La personne mandatée par le Collège communal ainsi que toute personne mandatée par celle-ci, peuvent pénétrer librement dans le local durant le temps d'occupation afin de contrôler sa bonne utilisation et prendre toute mesure afin de se conformer aux conditions d'occupation.

L'emploi d'appareils de diffusion sonore et d'instruments de musique sera soumis au respect des normes réglementaires en vigueur.

L'organisateur veillera à ce que les usagers empruntent exclusivement les voies d'accès aux locaux indiqués par la Commune. Il veillera à ce que les indications et les accès aux sorties de secours soient totalement dégagés.

Le matériel mis à disposition de l'organisateur est strictement limité à celui figurant à l'inventaire du local mis à disposition dont l'organisateur reconnaît expressément avoir pris connaissance. Le surplus de mobilier qui n'est pas utilisé pendant l'occupation doit obligatoirement rester dans le local.

L'usage de matières inflammables telles que bougies, décorations en papier, bouteille de gaz, etc., est strictement interdit.

Article 9 : Résiliation

En cas de non-respect de la présente convention, le Collège communal peut décider, après mise en demeure, de mettre fin à l'occupation moyennant un préavis d'un mois, et ce nonobstant les dommages et intérêts que la Commune serait en droit de réclamer en réparation des préjudices.

32) CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE PRECAIRE POUR LES OCCUPATIONS RECURRENTES - Ecole Odénat Bouton - Le petit conservatoire des doigts d'or

La commune d'Ecaussinnes, ici représentée par son Bourgmestre, Monsieur Xavier DUPONT, et son Directeur Général f.f., Monsieur Ronald WISBECQ, ci-après dénommée la Commune

et

Monsieur Claude PATERNOTTE, domicilié rue Docteur Bureau, 1 à 7190 Ecaussinnes, pour Le petit conservatoire des doigts d'or, ci-après dénommé l'organisateur

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La Commune met à disposition de l'organisateur la salle de gymnastique des primaires ainsi que le réfectoire et les vestiaires de l'école Odenat Bouton sise rue Docteur Bureau à 7190 Ecaussinnes.

Article 2 : Durée de l'occupation

L'organisateur pourra occuper les lieux à partir du 1er janvier 2020 et selon l'horaire ci-après (les plages horaires pourront être modifiées moyennant l'accord du Collège communal)

AGENDA pour 2020

Durant la période scolaire :

Les samedis et dimanches de 8h00 à 13h30 dans la salle de gymnastique des primaires ;
Les samedis et dimanches de 8h00 à 13h30, dans le réfectoire des primaires ;
Les samedis et dimanches, de 8h00 à 13h30, dans les vestiaires.

Durant les congés scolaires :

L'accès au bâtiment sera réglementé sur base de l'agenda des stages établi par le Collège communal pour les différents groupements et associations.
Hormis les jours où les locaux sont occupés par une activité scolaire ou communale.

La convention est valable un an et est renouvelable par tacite reconduction. La Commune pourra y mettre fin moyennant un préavis de 3 mois. L'occupant pourra y mettre fin à tout moment moyennant une notification écrite à fournir à la Commune.

Article 3 : Autorisation

L'organisateur devra être en possession de toutes les autorisations nécessaires des autorités compétentes suivant les activités prévues.

Article 4 : Assurances

L'organisateur produira, avant l'occupation, la preuve qu'il a contracté une assurance « RC Organisateur » ainsi qu'une assurance « Dommages ».

La Commune ne pourra être tenue responsable des suites dommageables des accidents survenant à l'organisateur ou à des tiers à l'occasion de l'occupation du local mis à disposition.

Tout matériel étranger au local et y installé par l'organisateur reste sous la surveillance et la responsabilité exclusives de l'organisateur. Toute disparition ou détérioration dudit matériel ne peut être en aucun cas imputée à la Commune, à l'école ou à tout autre groupement occupant le bâtiment. Le matériel restant sur place est : un piano dans la salle de gymnastique et un piano + un orgue dans le vestiaire et uniquement.

Article 5 : Forfait de mise à disposition

L'Administration communale met le local, mentionné ci-dessus, gracieusement à la disposition de l'organisateur. Cette gratuité ayant été établie sur base des éléments fournis pour l'élaboration de la présente convention, le preneur s'engage à ne pas modifier ses cotisations pour 2020 et à avertir le Collège communal pour toute modification survenant les années ultérieures.

Le nettoyage, la remise en état du local et des abords ainsi que le rangement du matériel mis à disposition sont assurés par l'organisateur. Tout manquement entraînant des suites onéreuses pour la Commune fera l'objet d'un état de recouvrement des frais exposés à charge de l'organisateur.

Avant de quitter le local, l'organisateur doit s'assurer que l'éclairage est totalement éteint et que le chauffage est réduit ou coupé, selon les indications spécifiques au local. Les portes et fenêtres doivent être fermées et les alarmes branchées s'il y a lieu.

Article 6 : Caution

Une caution de 150 € sera versée dans le mois de la présente convention.

Article 7 : Clés

Les associations bénéficiant des locaux communaux minimum une fois tous les quinze jours peuvent introduire une demande afin d'obtenir un double des clés. Leur coût sera aux frais du preneur. En échange de la confiance accordée à l'organisateur, ce dernier s'engage à ne refaire aucun double, à ne prêter sa clé en aucun cas et à ne jamais occuper les locaux en dehors des dates réservées avec la préposée aux agendas, sans quoi la présente convention pourra être résiliée sur le champ.

Article 8 : Conditions générales

Le preneur est tenu de jouir des lieux en bon père de famille. Il veillera notamment à limiter la consommation d'électricité, et procédera à l'enlèvement des déchets et ordures. Il est strictement interdit d'apporter une quelconque modification à la disposition des lieux sans une autorisation préalable du Collège communal. Seules les personnes mandatées

sont habilitées à cet effet.

Il est interdit de clouer, de visser ou de coller quoi que ce soit aux murs, cimaises, portes et cloisons. Les panneaux d'affichage doivent être débarrassés de toute agrafe, punaise, papier collant, avant leur remise en place. Les locaux et leurs abords seront remis dans l'état d'ordre et de propreté dans lequel ils se trouvaient.

Avant chaque utilisation, l'occupant doit signaler tout problème ou dégradation. A défaut, les lieux sont censés être en bon état d'entretien. La personne mandatée par le Collège communal ainsi que toute personne mandatée par celle-ci, peuvent pénétrer librement dans le local durant le temps d'occupation afin de contrôler sa bonne utilisation et prendre toute mesure afin de se conformer aux conditions d'occupation.

L'emploi d'appareils de diffusion sonore et d'instruments de musique sera soumis au respect des normes réglementaires en vigueur.

L'organisateur veillera à ce que les usagers empruntent exclusivement les voies d'accès aux locaux indiqués par la Commune. Il veillera à ce que les indications et les accès aux sorties de secours soient totalement dégagés.

Le matériel mis à disposition de l'organisateur est strictement limité à celui figurant à l'inventaire du local mis à disposition dont l'organisateur reconnaît expressément avoir pris connaissance. Le surplus de mobilier qui n'est pas utilisé pendant l'occupation doit obligatoirement rester dans le local.

L'usage de matières inflammables telles que bougies, décorations en papier, bouteille de gaz, etc., est strictement interdit.

Article 9 : Résiliation

En cas de non-respect de la présente convention, le Collège communal peut décider, après mise en demeure, de mettre fin à l'occupation moyennant un préavis d'un mois, et ce nonobstant les dommages et intérêts que la Commune serait en droit de réclamer en réparation des préjudices.

33) CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE PRECAIRE POUR LES OCCUPATIONS RECURRENTES - Local dans l'école communale du Sud - Asbl Duma

La commune d'Ecaussinnes, ici représentée par son Bourgmestre, Monsieur Xavier DUPONT, et son Directeur Général f.f., Monsieur Ronald WISBECQ, ci-après dénommée la Commune

et

Monsieur Christian DUMEUNIER, domicilié rue Delval, 6/B1 à 7190 Ecaussinnes, pour asbl Duma, ci-après dénommé l'organisateur,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La Commune met à disposition de l'organisateur le premier et le deuxième étage, la cuisine et la première pièce du rez-de-chaussée (partage avec l'ALE), les caves sauf celle occupée par le Comité de Parents, et le WC extérieur de l'ancienne conciergerie de l'école du Sud, sis rue Arthur Pouplier, 46-48 à 7190 Ecaussinnes.

Article 2 : Durée de l'occupation

L'organisateur pourra occuper les lieux à partir du 1^{er} janvier 2020 et selon l'horaire ci-après (les plages horaires pourront être modifiées moyennant accord du Collège communal).

AGENDA pour 2020

- Les lundis de 13h30 à 17h00 (études et conférences) ;
- Les mardis de 13h30 à 21h00 (ateliers) ;
- Les mercredis de 15h30 à 18h00 (études et conférences) ;
- Les jeudis de 13h30 à 20h30 (stages croquis suivant modèle et gravures) ;
- Les vendredis de 13h15 à 21h00 (ateliers peinture et sculpture) ;
- Les samedis de 10h00 à 18h30 (ateliers).

Expositions :

- Du 15 février au 22 février ;
- Du 28 mars au 5 avril ;
- Du 16 août au 29 août ;
- Du 19 septembre au 27 septembre ;
- Les 29 septembre et 30 septembre ;
- Du 12 décembre au 22 décembre.

L'occupation de la cuisine et de la première pièce du rez-de-chaussée est commune pour l'ALE et l'asbl Duma, hormis les jours où l'ALE doit pouvoir disposer entièrement des locaux.

La convention est valable un an et est renouvelable par tacite reconduction. La Commune pourra y mettre fin moyennant un préavis de 3 mois. L'occupant pourra y mettre fin à tout moment moyennant une notification écrite à fournir à la Commune.

Article 3 : Autorisation

L'organisateur devra être en possession de toutes les autorisations nécessaires des autorités compétentes suivant les activités prévues.

Article 4 : Assurances

L'organisateur produira, avant l'occupation, la preuve qu'il a contracté une assurance « RC Organisateur » ainsi qu'une assurance « Dommages ».

La Commune ne pourra être tenue responsable des suites dommageables des accidents survenant à l'organisateur ou à des tiers à l'occasion de l'occupation du local mis à disposition.

Tout matériel étranger au local et y installé par l'organisateur doit être enlevé dès la clôture de la manifestation et, sauf indication spécifique, au plus tard le lendemain de l'occupation. Le matériel reste sous la surveillance exclusive de l'organisateur. Toute disparition ou détérioration dudit matériel pendant l'occupation et au-delà de la fin d'occupation ne peut être en aucun cas imputée à la Commune.

Article 5 : Forfait de mise à disposition

L'Administration communale met le local, mentionné ci-dessus, gracieusement à la disposition de l'organisateur. Cette gratuité ayant été établie sur base des éléments fournis pour l'élaboration de la présente convention, le preneur s'engage à ne pas modifier ses cotisations pour 2020 et à avertir le Collège communal pour toute modification survenant les années ultérieures.

Le nettoyage, la remise en état du local et des abords ainsi que le rangement du matériel mis à disposition sont assurés par l'organisateur. Tout manquement entraînant des suites onéreuses pour la Commune fera l'objet d'un état de recouvrement des frais exposés à charge de l'organisateur.

Avant de quitter le local, l'organisateur doit s'assurer que l'éclairage est totalement éteint et que le chauffage est réduit ou coupé, selon les indications spécifiques au local. Les portes et fenêtres doivent être fermées et les alarmes branchées s'il y a lieu.

Article 6 : Caution

Une caution de 150 € sera versée dans le mois de la présente convention.

Article 7 : Clés

Les associations bénéficiant des locaux communaux minimum une fois tous les quinze jours peuvent introduire une demande afin d'obtenir un double des clés. Leur coût sera aux frais du preneur. En échange de la confiance accordée à l'organisateur, ce dernier s'engage à ne refaire aucun double, à ne prêter sa clé en aucun cas et à ne jamais occuper les locaux en dehors des dates réservées avec la préposée aux agendas, sans quoi la présente convention pourra être résiliée sur le champ.

Article 8 : Conditions générales

Le preneur est tenu de jouir des lieux en bon père de famille. Il veillera notamment à limiter la consommation d'électricité, et procédera à l'enlèvement des déchets et ordures.

Il est strictement interdit d'apporter une quelconque modification à la disposition des lieux sans une autorisation préalable du Collège communal. Seules les personnes mandatées sont habilitées à cet effet.

Il est interdit de clouer, de visser ou de coller quoi que ce soit aux murs, cimaises, portes et cloisons. Les panneaux d'affichage doivent être débarrassés de toute agrafe, punaise,

papier collant, avant leur remise en place. Les locaux et leurs abords seront remis dans l'état d'ordre et de propreté dans lequel ils se trouvaient.

Avant chaque utilisation, l'occupant doit signaler tout problème ou dégradation. A défaut, les lieux sont censés être en bon état d'entretien. La personne mandatée par le Collège communal ainsi que toute personne mandatée par celle-ci, peuvent pénétrer librement dans le local durant le temps d'occupation afin de contrôler sa bonne utilisation et prendre toute mesure afin de se conformer aux conditions d'occupation.

L'emploi d'appareils de diffusion sonore et d'instruments de musique sera soumis au respect des normes réglementaires en vigueur.

L'organisateur veillera à ce que les usagers empruntent exclusivement les voies d'accès aux locaux indiqués par la Commune. Il veillera à ce que les indications et les accès aux sorties de secours soient totalement dégagés.

Le matériel mis à disposition de l'organisateur est strictement limité à celui figurant à l'inventaire du local mis à disposition dont l'organisateur reconnaît expressément avoir pris connaissance. Le surplus de mobilier qui n'est pas utilisé pendant l'occupation doit obligatoirement rester dans le local.

L'usage de matières inflammables telles que bougies, décorations en papier, bouteille de gaz, etc., est strictement interdit.

Article 9 : Résiliation

En cas de non-respect de la présente convention, le Collège communal peut décider, après mise en demeure, de mettre fin à l'occupation moyennant un préavis d'un mois, et ce nonobstant les dommages et intérêts que la Commune serait en droit de réclamer en réparation des préjudices.

34) CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE PRECAIRE POUR LES OCCUPATIONS RECURRENTES - Le Foyer culturel de l'Avedelle - Asbl L'Histoire d'un rêve

La commune d'Ecaussinnes, ici représentée par son Bourgmestre, Monsieur Xavier DUPONT, et son Directeur Général f.f., Monsieur Ronald WISBECQ, ci-après dénommée la Commune

et

Madame Véronique PARMENTIER, domiciliée rue Georges Soupart, 2 à 7191 Ecaussinnes, pour l'asbl L'histoire d'un rêve, ci-après dénommé l'organisateur,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La Commune met à disposition de l'organisateur le Foyer culturel de l'Avedelle, sis rue E. D. Marbaix, 24 à 7190 Ecaussinnes.

Article 2 : Durée de l'occupation

L'organisateur pourra occuper les lieux à partir du 1er janvier 2020 et selon l'horaire ci-après (les plages horaires pourront être modifiées moyennant l'accord du Collège communal).

AGENDA pour 2020

- 26 janvier, de 7h00 à 22h00
- 23 février, de 7h00 à 22h00
- 15 mars, de 7h00 à 22h00
- 12 avril, de 7h00 à 22h00
- 17 mai, de 7h00 à 22h00
- 20 septembre, de 7h00 à 22h00
- 15 novembre, de 7h00 à 22h00
- 13 décembre, de 7h00 à 22h00.

La convention est valable jusque fin 2020. La Commune pourra y mettre fin moyennant un préavis de 3 mois. L'occupant pourra y mettre fin à tout moment moyennant une notification écrite à fournir à la Commune.

Article 3 : Autorisation

L'organisateur devra être en possession de toutes les autorisations nécessaires des autorités compétentes suivant les activités prévues.

Article 4 : Assurances

L'organisateur produira, avant l'occupation, la preuve qu'il a contracté une assurance « RC Organisateur » ainsi qu'une assurance « Dommages ».

La Commune ne pourra être tenue responsable des suites dommageables des accidents survenant à l'organisateur ou à des tiers à l'occasion de l'occupation du local mis à disposition.

Tout matériel étranger au local et y installé par l'organisateur doit être enlevé dès la clôture de la manifestation et, sauf indication spécifique, au plus tard le lendemain de l'occupation. Le matériel reste sous la surveillance exclusive de l'organisateur. Toute disparition ou détérioration dudit matériel pendant l'occupation et au-delà de la fin d'occupation ne peut être en aucun cas imputée à la Commune.

Article 5 : Forfait de mise à disposition

L'Administration communale met le local, mentionné ci-dessus, gracieusement à la disposition de l'organisateur. Cette gratuité ayant été établie sur base des éléments fournis pour l'élaboration de la présente convention, le preneur s'engage à ne pas modifier ses cotisations pour 2020 et à avertir le Collège communal pour toute modification survenant les années ultérieures.

Le nettoyage, la remise en état du local et des abords ainsi que le rangement du matériel mis à disposition sont assurés par l'organisateur. Tout manquement entraînant des suites onéreuses pour la Commune fera l'objet d'un état de recouvrement des frais exposés à charge de l'organisateur.

Avant de quitter le local, l'organisateur doit s'assurer que l'éclairage est totalement éteint et que le chauffage est réduit ou coupé, selon les indications spécifiques au local. Les portes et fenêtres doivent être fermées et les alarmes branchées s'il y a lieu.

Article 6 : Caution

Une caution de 150 € sera versée dans le mois de la présente convention.

Article 7 : Clés

Les associations bénéficiant des locaux communaux minimum une fois tous les quinze jours peuvent introduire une demande afin d'obtenir un double des clés. Leur coût sera aux frais du preneur. En échange de la confiance accordée à l'organisateur, ce dernier s'engage à ne refaire aucun double, à ne prêter sa clé en aucun cas et à ne jamais occuper les locaux en dehors des dates réservées avec la préposée aux agendas, sans quoi la présente convention pourra être résiliée sur le champ.

Article 8 : Conditions générales

Le preneur est tenu de jouir des lieux en bon père de famille. Il veillera notamment à limiter la consommation d'électricité, et procédera à l'enlèvement des déchets et ordures.

Il est strictement interdit d'apporter une quelconque modification à la disposition des lieux sans une autorisation préalable du Collège communal. Seules les personnes mandatées sont habilitées à cet effet.

Il est interdit de clouer, de visser ou de coller quoi que ce soit aux murs, cimaises, portes et cloisons. Les panneaux d'affichage doivent être débarrassés de toute agrafe, punaise, papier collant, avant leur remise en place. Les locaux et leurs abords seront remis dans l'état d'ordre et de propreté dans lequel ils se trouvaient.

Avant chaque utilisation, l'occupant doit signaler tout problème ou dégradation. A défaut, les lieux sont censés être en bon état d'entretien. La personne mandatée par le Collège communal ainsi que toute personne mandatée par celle-ci, peuvent pénétrer librement dans le local durant le temps d'occupation afin de contrôler sa bonne utilisation et prendre toute mesure afin de se conformer aux conditions d'occupation.

L'emploi d'appareils de diffusion sonore et d'instruments de musique sera soumis au respect des normes réglementaires en vigueur.

L'organisateur veillera à ce que les usagers empruntent exclusivement les voies d'accès aux locaux indiqués par la Commune. Il veillera à ce que les indications et les accès aux sorties de secours soient totalement dégagés.

Le matériel mis à disposition de l'organisateur est strictement limité à celui figurant à l'inventaire du local mis à disposition dont l'organisateur reconnaît expressément avoir pris connaissance. Le surplus de mobilier qui n'est pas utilisé pendant l'occupation doit obligatoirement rester dans le local.

L'usage de matières inflammables telles que bougies, décorations en papier, bouteille de gaz, etc., est strictement interdit.

Article 9 : Résiliation

En cas de non-respect de la présente convention, le Collège communal peut décider, après mise en demeure, de mettre fin à l'occupation moyennant un préavis d'un mois, et ce nonobstant les dommages et intérêts que la Commune serait en droit de réclamer en réparation des préjudices.

35) CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE PRECAIRE POUR LES OCCUPATIONS RECURRENTES - Local du presbytère de Marche-lez-Ecaussinnes - Maison de la Jeunesse d'Ecaussinnes "Epidemik"

La commune d'Ecaussinnes, ici représentée par son Bourgmestre, Monsieur Xavier DUPONT, et son Directeur Général f.f., Monsieur Ronald WISBECQ, d'une part ci-après dénommée la Commune

et

L'asbl Maison de la Jeunesse d'Ecaussinnes "Epidemik", ayant son siège rue de Familleureux, 4 à 7190 Ecaussinnes, représentée par Madame Jessica D'URBANO, Présidente, d'autre part, ci-après dénommée l'organisateur,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La Commune met à disposition de l'organisateur un local situé dans l'ancien presbytère, sis rue Ferrer, 6 à Marche-lez-Ecaussinnes.

Article 2 : Durée de l'occupation

L'organisateur pourra occuper les lieux à partir du 1er janvier 2020 selon l'horaire ci-après (les plages horaires pourront être modifiées moyennant l'accord du Collège communal)

AGENDA 2020

L'organisateur occupera le local
Tous les lundis, de 14h00 à 20h00 ;
Tous les mardis, de 14h00 à 20h00 ;
Tous les mercredis, de 13h00 à 20h00 ;
Tous les jeudis, de 14h00 à 20h00 ;
Tous les vendredis, de 14h00 à 20h00 ;
Tous les samedis, de 09h00 à 18h00 ;

Hormis les jours fériés et les jours où les locaux sont occupés par une activité communale (Cité d'Arts, par exemple).

La convention est valable un an et est renouvelable par tacite reconduction. La Commune pourra y mettre fin moyennant un préavis de 3 mois. L'occupant pourra y mettre fin à tout moment moyennant une notification écrite à fournir à la Commune.

Article 3 : Autorisation

L'organisateur devra être en possession de toutes les autorisations nécessaires des autorités compétentes suivant les activités prévues.

Article 4 : Assurances

L'organisateur produira, avant l'occupation, la preuve qu'il a contracté une assurance « RC Organisateur » ainsi qu'une assurance « Dommages ».

La Commune ne pourra être tenue responsable des suites dommageables des accidents survenant à l'organisateur ou à des tiers à l'occasion de l'occupation du local mis à disposition.

Tout matériel étranger au local et y installé par l'organisateur doit être enlevé dès la clôture de la manifestation et, sauf indication spécifique, au plus tard le lendemain de l'occupation. Le matériel reste sous la surveillance exclusive de l'organisateur. Toute disparition ou détérioration dudit matériel pendant l'occupation et au-delà de la fin

d'occupation ne peut être en aucun cas imputée à la Commune.

Article 5 : Forfait de mise à disposition

L'Administration communale met le local, mentionné ci-dessus, gracieusement à la disposition de l'organisateur. Cette gratuité ayant été établie sur base des éléments fournis pour l'élaboration de la présente convention, le preneur s'engage à ne pas modifier ses cotisations pour 2020 et à avertir le Collège communal pour toute modification survenant les années ultérieures.

Le nettoyage, la remise en état du local et des abords ainsi que le rangement du matériel mis à disposition sont assurés par l'organisateur. Tout manquement entraînant des suites onéreuses pour la Commune fera l'objet d'un état de recouvrement des frais exposés à charge de l'organisateur.

Avant de quitter le local, l'organisateur doit s'assurer que l'éclairage est totalement éteint et que le chauffage est réduit ou coupé, selon les indications spécifiques au local. Les portes et fenêtres doivent être fermées et les alarmes branchées s'il y a lieu.

Article 6 : Caution

Une caution de 150 € sera versée dans le mois de la présente convention.

Article 7 : Clés

Les associations bénéficiant des locaux communaux minimum une fois tous les quinze jours peuvent introduire une demande afin d'obtenir un double des clés. Leur coût sera aux frais du preneur. En échange de la confiance accordée à l'organisateur, ce dernier s'engage à ne refaire aucun double, à ne prêter sa clé en aucun cas et à ne jamais occuper les locaux en dehors des dates réservées avec la préposée aux agendas, sans quoi la présente convention pourra être résiliée sur le champ.

Article 8 : Conditions générales

Le preneur est tenu de jouir des lieux en bon père de famille. Il veillera notamment à limiter la consommation d'électricité, et procédera à l'enlèvement des déchets et ordures.

Il est strictement interdit d'apporter une quelconque modification à la disposition des lieux sans une autorisation préalable du Collège communal. Seules les personnes mandatées sont habilitées à cet effet.

Il est interdit de clouer, de visser ou de coller quoi que ce soit aux murs, cimaises, portes et cloisons. Les panneaux d'affichage doivent être débarrassés de toute agrafe, punaise, papier collant, avant leur remise en place. Les locaux et leurs abords seront remis dans l'état d'ordre et de propreté dans lequel ils se trouvaient.

Avant chaque utilisation, l'occupant doit signaler tout problème ou dégradation. A défaut, les lieux sont censés être en bon état d'entretien. La personne mandatée par le Collège communal ainsi que toute personne mandatée par celle-ci, peuvent pénétrer librement dans le local durant le temps d'occupation afin de contrôler sa bonne utilisation et prendre toute mesure afin de se conformer aux conditions d'occupation.

L'emploi d'appareils de diffusion sonore et d'instruments de musique sera soumis au respect des normes réglementaires en vigueur.

L'organisateur veillera à ce que les usagers empruntent exclusivement les voies d'accès aux locaux indiqués par la Commune. Il veillera à ce que les indications et les accès aux sorties de secours soient totalement dégagés.

Le matériel mis à disposition de l'organisateur est strictement limité à celui figurant à l'inventaire du local mis à disposition dont l'organisateur reconnaît expressément avoir pris connaissance. Le surplus de mobilier qui n'est pas utilisé pendant l'occupation doit obligatoirement rester dans le local.

L'usage de matières inflammables telles que bougies, décorations en papier, bouteille de gaz, etc., est strictement interdit.

Article 9 : Résiliation

En cas de non-respect de la présente convention, le Collège communal peut décider, après mise en demeure, de mettre fin à l'occupation moyennant un préavis d'un mois, et ce nonobstant les dommages et intérêts que la Commune serait en droit de réclamer en réparation des préjudices.

36) CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE PRECAIRE POUR LES OCCUPATIONS RECURRENTES - Foyer culturel de l'Avedelle - Club de philatélie écaussinnois

La commune d'Ecaussinnes, ici représentée par son Bourgmestre, Monsieur Xavier DUPONT, et son Directeur Général f.f., Monsieur Ronald WISBECQ, ci-après dénommée la Commune

et

Monsieur Roger PELLETIER, domicilié rue Saint-Roch, 4 à 7190 Ecaussinnes, pour le club de philatélie écaussinnois, ci-après dénommé l'organisateur,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La Commune met à disposition de l'organisateur le Foyer culturel de l'Avedelle, sis rue E. D. Marbaix, 24 à 7190 Ecaussinnes.

Article 2 : Durée de l'occupation

L'organisateur pourra occuper les lieux à partir du 1^{er} janvier 2020 et selon l'horaire ci-après (les plages horaires pourront être modifiées moyennant l'accord du Collège communal).

AGENDA pour 2020

Les réunions se déroulent de 18h00 à 20h00

- 14 janvier ;
- 11 février ;
- 10 mars ;
- 14 avril ;
- 12 mai ;
- 16 juin ;
- 8 septembre ;
- 13 octobre ;
- 10 novembre ;
- 8 décembre.

Hormis les jours où les locaux sont occupés par une activité communale.

La convention est valable un an et est renouvelable par tacite reconduction. La Commune pourra y mettre fin moyennant un préavis de 3 mois. L'occupant pourra y mettre fin à tout moment moyennant une notification écrite à fournir à la Commune.

Article 3 : Autorisation

L'organisateur devra être en possession de toutes les autorisations nécessaires des autorités compétentes suivant les activités prévues.

Article 4 : Assurances

L'organisateur produira, avant l'occupation, la preuve qu'il a contracté une assurance « RC Organisateur » ainsi qu'une assurance « Dommages ».

La Commune ne pourra être tenue responsable des suites dommageables des accidents survenant à l'organisateur ou à des tiers à l'occasion de l'occupation du local mis à disposition.

Tout matériel étranger au local et y installé par l'organisateur doit être enlevé dès la clôture de la manifestation et, sauf indication spécifique, au plus tard le lendemain de l'occupation. Le matériel reste sous la surveillance exclusive de l'organisateur. Toute disparition ou détérioration dudit matériel pendant l'occupation et au-delà de la fin d'occupation ne peut être en aucun cas imputée à la Commune.

Article 5 : Forfait de mise à disposition

L'Administration communale met le local, mentionné ci-dessus, gracieusement à la disposition de l'organisateur. Cette gratuité ayant été établie sur base des éléments fournis pour l'élaboration de la présente convention, le preneur s'engage à ne pas modifier ses cotisations pour 2020 et à avertir le Collège communal pour toute

modification survenant les années ultérieures.

Le nettoyage, la remise en état du local et des abords ainsi que le rangement du matériel mis à disposition sont assurés par l'organisateur. Tout manquement entraînant des suites onéreuses pour la Commune fera l'objet d'un état de recouvrement des frais exposés à charge de l'organisateur.

Avant de quitter le local, l'organisateur doit s'assurer que l'éclairage est totalement éteint et que le chauffage est réduit ou coupé, selon les indications spécifiques au local. Les portes et fenêtres doivent être fermées et les alarmes branchées s'il y a lieu.

Article 6 : Caution

Une caution de 150 € sera versée dans le mois de la présente convention.

Article 7 : Clés

Les associations bénéficiant des locaux communaux minimum une fois tous les quinze jours peuvent introduire une demande afin d'obtenir un double des clés. Leur coût sera aux frais du preneur. En échange de la confiance accordée à l'organisateur, ce dernier s'engage à ne refaire aucun double, à ne prêter sa clé en aucun cas et à ne jamais occuper les locaux en dehors des dates réservées avec la préposée aux agendas, sans quoi la présente convention pourra être résiliée sur le champ.

Article 8 : Conditions générales

Le preneur est tenu de jouir des lieux en bon père de famille. Il veillera notamment à limiter la consommation d'électricité, et procédera à l'enlèvement des déchets et ordures.

Il est strictement interdit d'apporter une quelconque modification à la disposition des lieux sans une autorisation préalable du Collège communal. Seules les personnes mandatées sont habilitées à cet effet.

Il est interdit de clouer, de visser ou de coller quoi que ce soit aux murs, cimaises, portes et cloisons. Les panneaux d'affichage doivent être débarrassés de toute agrafe, punaise, papier collant, avant leur remise en place. Les locaux et leurs abords seront remis dans l'état d'ordre et de propreté dans lequel ils se trouvaient.

Avant chaque utilisation, l'occupant doit signaler tout problème ou dégradation. A défaut, les lieux sont censés être en bon état d'entretien. La personne mandatée par le Collège communal ainsi que toute personne mandatée par celle-ci, peuvent pénétrer librement dans le local durant le temps d'occupation afin de contrôler sa bonne utilisation et prendre toute mesure afin de se conformer aux conditions d'occupation.

L'emploi d'appareils de diffusion sonore et d'instruments de musique sera soumis au respect des normes réglementaires en vigueur.

L'organisateur veillera à ce que les usagers empruntent exclusivement les voies d'accès aux locaux indiqués par la Commune. Il veillera à ce que les indications et les accès aux sorties de secours soient totalement dégagés.

Le matériel mis à disposition de l'organisateur est strictement limité à celui figurant à l'inventaire du local mis à disposition dont l'organisateur reconnaît expressément avoir pris connaissance. Le surplus de mobilier qui n'est pas utilisé pendant l'occupation doit obligatoirement rester dans le local.

L'usage de matières inflammables telles que bougies, décorations en papier, bouteille de gaz, etc., est strictement interdit.

Article 9 : Résiliation

En cas de non-respect de la présente convention, le Collège communal peut décider, après mise en demeure, de mettre fin à l'occupation moyennant un préavis d'un mois, et ce nonobstant les dommages et intérêts que la Commune serait en droit de réclamer en réparation des préjudices.

37) CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE PRECAIRE POUR LES OCCUPATIONS RECURRENTES - Foyer culturel de l'Avedelle - Patro Sainte-Maria Goretti

La commune d'Ecaussinnes, ici représentée par son Bourgmestre, Monsieur Xavier DUPONT, et son Directeur Général f.f., Monsieur Ronald WISBECQ, ci-après dénommée la Commune

et

Madame Georgette LECLERCQ pour le Patro Sainte-Maria Goretti, ci-après dénommée

l'organisateur,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La Commune met à disposition de l'organisateur le Foyer culturel de l'Avedelle, sis rue E. D. Marbaix, 24 à 7190 Ecaussinnes.

Article 2 : Durée de l'occupation

L'organisateur pourra occuper les lieux à partir du 1er janvier 2020 et selon l'horaire ci-joint en annexe (les plages horaires pourront être modifiées moyennant l'accord du Collège communal).

AGENDA pour 2020

- Samedi 18 janvier, de 13h00 à 18h00 : animations des enfants ;
- Samedi 15 février, de 13h00 à 18h00 : animations des enfants ;
- Samedi 14 mars, de 13h00 à 18h00 : animation des enfants ;
- Samedi 25 avril, de 13h00 à 18h00 : animations des enfants ;
- Samedi 2 mai, de 13h00 à 18h00 : animations des enfants ;
- Samedi 19 septembre, de 13h00 à 18h00 : animations des enfants ;
- Samedi 3 octobre, de 13h00 à 18h00 : animations des enfants ;
- Samedi 24 octobre, de 13h00 à 18h00 : animations des enfants ;
- Samedi 14 novembre, de 13h00 à 18h00 : animations des enfants ;
- Samedi 5 décembre, de 13h00 à 21h00 : animations des enfants ;
- Samedi 19 décembre, de 13h00 à 21h00 : animations des enfants.

La convention est valable un an et est renouvelable par tacite reconduction. La Commune pourra y mettre fin moyennant un préavis de 3 mois. L'occupant pourra y mettre fin à tout moment moyennant une notification écrite à fournir à la Commune.

Article 3 : Autorisation

L'organisateur devra être en possession de toutes les autorisations nécessaires des autorités compétentes suivant les activités prévues.

Article 4 : Assurances

L'organisateur produira, avant l'occupation, la preuve qu'il a contracté une assurance « RC Organisateur » ainsi qu'une assurance « Dommages ».

La Commune ne pourra être tenue responsable des suites dommageables des accidents survenant à l'organisateur ou à des tiers à l'occasion de l'occupation du local mis à disposition.

Tout matériel étranger au local et y installé par l'organisateur doit être enlevé dès la clôture de la manifestation et, sauf indication spécifique, au plus tard le lendemain de l'occupation. Le matériel reste sous la surveillance exclusive de l'organisateur. Toute disparition ou détérioration dudit matériel pendant l'occupation et au-delà de la fin d'occupation ne peut être en aucun cas imputée à la Commune.

Article 5 : Forfait de mise à disposition

L'Administration communale met le local, mentionné ci-dessus, gracieusement à la disposition de l'organisateur. Cette gratuité ayant été établie sur base des éléments fournis pour l'élaboration de la présente convention, le preneur s'engage à ne pas modifier ses cotisations pour 2020 et à avertir le Collège communal pour toute modification survenant les années ultérieures.

Le nettoyage, la remise en état du local et des abords ainsi que le rangement du matériel mis à disposition sont assurés par l'organisateur. Tout manquement entraînant des suites onéreuses pour la Commune fera l'objet d'un état de recouvrement des frais exposés à charge de l'organisateur.

Avant de quitter le local, l'organisateur doit s'assurer que l'éclairage est totalement éteint et que le chauffage est réduit ou coupé, selon les indications spécifiques au local. Les portes et fenêtres doivent être fermées et les alarmes branchées s'il y a lieu.

Article 6 : Caution

Une caution de 150 € sera versée dans le mois de la présente convention.

Article 7 : Clés

Les associations bénéficiant des locaux communaux minimum une fois tous les quinze jours peuvent introduire une demande afin d'obtenir un double des clés. Leur coût sera aux frais du preneur. En échange de la confiance accordée à l'organisateur, ce dernier s'engage à ne refaire aucun double, à ne prêter sa clé en aucun cas et à ne jamais occuper les locaux en dehors des dates réservées avec la préposée aux agendas, sans quoi la présente convention pourra être résiliée sur le champ.

Article 8 : Conditions générales

Le preneur est tenu de jouir des lieux en bon père de famille. Il veillera notamment à limiter la consommation d'électricité, et procédera à l'enlèvement des déchets et ordures.

Il est strictement interdit d'apporter une quelconque modification à la disposition des lieux sans une autorisation préalable du Collège communal. Seules les personnes mandatées sont habilitées à cet effet.

Il est interdit de clouer, de visser ou de coller quoi que ce soit aux murs, cimaises, portes et cloisons. Les panneaux d'affichage doivent être débarrassés de toute agrafe, punaise, papier collant, avant leur remise en place. Les locaux et leurs abords seront remis dans l'état d'ordre et de propreté dans lequel ils se trouvaient.

Avant chaque utilisation, l'occupant doit signaler tout problème ou dégradation. A défaut, les lieux sont censés être en bon état d'entretien. La personne mandatée par le Collège communal ainsi que toute personne mandatée par celle-ci, peuvent pénétrer librement dans le local durant le temps d'occupation afin de contrôler sa bonne utilisation et prendre toute mesure afin de se conformer aux conditions d'occupation.

L'emploi d'appareils de diffusion sonore et d'instruments de musique sera soumis au respect des normes réglementaires en vigueur.

L'organisateur veillera à ce que les usagers empruntent exclusivement les voies d'accès aux locaux indiqués par la Commune. Il veillera à ce que les indications et les accès aux sorties de secours soient totalement dégagés.

Le matériel mis à disposition de l'organisateur est strictement limité à celui figurant à l'inventaire du local mis à disposition dont l'organisateur reconnaît expressément avoir pris connaissance. Le surplus de mobilier qui n'est pas utilisé pendant l'occupation doit obligatoirement rester dans le local.

L'usage de matières inflammables telles que bougies, décorations en papier, bouteille de gaz, etc., est strictement interdit.

Article 9 : Résiliation

En cas de non-respect de la présente convention, le Collège communal peut décider, après mise en demeure, de mettre fin à l'occupation moyennant un préavis d'un mois, et ce nonobstant les dommages et intérêts que la Commune serait en droit de réclamer en réparation des préjudices.

38) CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE PRECAIRE POUR LES OCCUPATIONS RECURRENTES - Le Foyer culturel de l'Avedelle - Le club de mouche l'éphémère

La commune d'Ecaussinnes, ici représentée par son Bourgmestre, Monsieur Xavier DUPONT, et son Directeur Général f.f., Monsieur Ronald WISBECQ, ci-après dénommée la Commune

et

Monsieur Gérard MOULIN, domicilié avenue de la Déportation, 9 à 7190 Ecaussinnes, pour le club mouche l'Ephémère, ci-après dénommé l'organisateur,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La Commune met à disposition de l'organisateur le Foyer culturel de l'Avedelle, sis rue E. D. Marbaix, 24 à 7190 Ecaussinnes.

Article 2 : Durée de l'occupation

L'organisateur pourra occuper les lieux à partir du 1^{er} janvier 2020 et selon l'horaire ci-après (les plages horaires pourront être modifiées moyennant l'accord du Collège communal).

AGENDA pour 2020

Les lundis de 19h00 à 22h00 :

- 13 janvier ;
- 10-24 février ;
- 9-23 mars ;
- 27 avril ;
- 11-25 mai ;
- 8-22 juin ;
- 14-28 septembre ;
- 12-26 octobre ;
- 9-23 novembre ;
- 14-28 décembre.

La convention est valable un an et est renouvelable par tacite reconduction. La Commune pourra y mettre fin moyennant un préavis de 3 mois. L'occupant pourra y mettre fin à tout moment moyennant une notification écrite à fournir à la Commune.

Article 3 : Autorisation

L'organisateur devra être en possession de toutes les autorisations nécessaires des autorités compétentes suivant les activités prévues.

Article 4 : Assurances

L'organisateur produira, avant l'occupation, la preuve qu'il a contracté une assurance « RC Organisateur » ainsi qu'une assurance « Dommages ».

La Commune ne pourra être tenue responsable des suites dommageables des accidents survenant à l'organisateur ou à des tiers à l'occasion de l'occupation du local mis à disposition.

Tout matériel étranger au local et y installé par l'organisateur doit être enlevé dès la clôture de la manifestation et, sauf indication spécifique, au plus tard le lendemain de l'occupation. Le matériel reste sous la surveillance exclusive de l'organisateur. Toute disparition ou détérioration dudit matériel pendant l'occupation et au-delà de la fin d'occupation ne peut être en aucun cas imputée à la Commune.

Article 5 : Forfait de mise à disposition

L'Administration communale met le local, mentionné ci-dessus, gracieusement à la disposition de l'organisateur. Cette gratuité ayant été établie sur base des éléments fournis pour l'élaboration de la présente convention, le preneur s'engage à ne pas modifier ses cotisations pour 2020 et à avertir le Collège communal pour toute modification survenant les années ultérieures.

Le nettoyage, la remise en état du local et des abords ainsi que le rangement du matériel mis à disposition sont assurés par l'organisateur. Tout manquement entraînant des suites onéreuses pour la Commune fera l'objet d'un état de recouvrement des frais exposés à charge de l'organisateur.

Avant de quitter le local, l'organisateur doit s'assurer que l'éclairage est totalement éteint et que le chauffage est réduit ou coupé, selon les indications spécifiques au local. Les portes et fenêtres doivent être fermées et les alarmes branchées s'il y a lieu.

Article 6 : Caution

Une caution de 150 € sera versée dans le mois de la présente convention.

Article 7 : Clés

Les associations bénéficiant des locaux communaux minimum une fois tous les quinze jours peuvent introduire une demande afin d'obtenir un double des clés. Leur coût sera aux frais du preneur. En échange de la confiance accordée à l'organisateur, ce dernier s'engage à ne refaire aucun double, à ne prêter sa clé en aucun cas et à ne jamais occuper les locaux en dehors des dates réservées avec la préposée aux agendas, sans quoi la présente convention pourra être résiliée sur le champ.

Article 8 : Conditions générales

Le preneur est tenu de jouir des lieux en bon père de famille. Il veillera notamment à limiter la consommation d'électricité, et procédera à l'enlèvement des déchets et ordures. Il est strictement interdit d'apporter une quelconque modification à la disposition des lieux sans une autorisation préalable du Collège communal. Seules les personnes mandatées

sont habilitées à cet effet.

Il est interdit de clouer, de visser ou de coller quoi que ce soit aux murs, cimaises, portes et cloisons. Les panneaux d'affichage doivent être débarrassés de toute agrafe, punaise, papier collant, avant leur remise en place. Les locaux et leurs abords seront remis dans l'état d'ordre et de propreté dans lequel ils se trouvaient.

Avant chaque utilisation, l'occupant doit signaler tout problème ou dégradation. A défaut, les lieux sont censés être en bon état d'entretien. La personne mandatée par le Collège communal ainsi que toute personne mandatée par celle-ci, peuvent pénétrer librement dans le local durant le temps d'occupation afin de contrôler sa bonne utilisation et prendre toute mesure afin de se conformer aux conditions d'occupation.

L'emploi d'appareils de diffusion sonore et d'instruments de musique sera soumis au respect des normes réglementaires en vigueur.

L'organisateur veillera à ce que les usagers empruntent exclusivement les voies d'accès aux locaux indiqués par la Commune. Il veillera à ce que les indications et les accès aux sorties de secours soient totalement dégagés.

Le matériel mis à disposition de l'organisateur est strictement limité à celui figurant à l'inventaire du local mis à disposition dont l'organisateur reconnaît expressément avoir pris connaissance. Le surplus de mobilier qui n'est pas utilisé pendant l'occupation doit obligatoirement rester dans le local.

L'usage de matières inflammables telles que bougies, décorations en papier, bouteille de gaz, etc., est strictement interdit.

Article 9 : Résiliation

En cas de non-respect de la présente convention, le Collège communal peut décider, après mise en demeure, de mettre fin à l'occupation moyennant un préavis d'un mois, et ce nonobstant les dommages et intérêts que la Commune serait en droit de réclamer en réparation des préjudices.

39) CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE PRECAIRE POUR LES OCCUPATIONS RECURRENTES - Local dans l'école communale du Sud - Les P'tits Crayons et Les Taille-crayons

La commune d'Ecaussinnes, ici représentée par son Bourgmestre, Monsieur Xavier DUPONT, et son Directeur Général f.f., Monsieur Ronald WISBECQ, ci-après dénommée la Commune

et

Monsieur Alain SARTIAUX, domicilié rue Saint-Roch, 31 à 7190 Ecaussinnes, pour Les P'tits Crayons et Les Taille-crayons, ci-après dénommé l'organisateur,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La Commune met à disposition de l'organisateur un local situé au 1^{er} étage de la « petite maison » de l'aile gauche (face au bâtiment) de l'école communale du Sud, sise rue Arthur Pouplier, 46-48 à 7190 Ecaussinnes.

Article 2 : Durée de l'occupation

L'organisateur pourra occuper les lieux à partir du 1^{er} janvier 2020 et selon l'horaire ci-après (les plages horaires pourront être modifiées moyennant l'accord du Collège communal).

AGENDA pour 2020

Tous les mercredis de 16h00 à 21h00 :

- 8-15-22-29 janvier ;
- 5-12-19 février ;
- 4-11-18-25 mars ;
- 1-22-29 avril ;
- 6-13-20-27 mai ;
- 3-10-17-24 juin ;
- 2-9-16-23 septembre ;
- 7-14-21-28 octobre ;
- 18-25 novembre ;

- 2-9-16-23 décembre.

Tous les samedis de 14h00 à 16h00 :

- 4-11-18-25 janvier ;
 - 1-8-15-22-29 février ;
 - 7-14-21-28 mars ;
 - 4-18-25 avril ;
 - 2-9-16-23-30 mai ;
 - 6-13-20 juin ;
 - 5-12-19 septembre ;
 - 3-10-17-24-31 octobre ;
 - 7-14-21-28 novembre ;
 - 5-12-19 décembre.
- Hormis les congés scolaires et les jours où les locaux doivent être occupés par des activités scolaires ou communales.

La convention est valable jusqu'au 31 décembre 2020 et est renouvelable par tacite reconduction. La Commune pourra y mettre fin moyennant un préavis de 3 mois. L'occupant pourra y mettre fin à tout moment moyennant une notification écrite à fournir à la Commune.

Article 3 : Autorisation

L'organisateur devra être en possession de toutes les autorisations nécessaires des autorités compétentes suivant les activités prévues.

Article 4 : Assurances

L'organisateur produira, avant l'occupation, la preuve qu'il a contracté une assurance « RC Organisateur » ainsi qu'une assurance « Dommages ».

La Commune ne pourra être tenue responsable des suites dommageables des accidents survenant à l'organisateur ou à des tiers à l'occasion de l'occupation du local mis à disposition.

Tout matériel étranger au local et y installé par l'organisateur doit être enlevé dès la clôture de la manifestation et, sauf indication spécifique, au plus tard le lendemain de l'occupation. Le matériel reste sous la surveillance exclusive de l'organisateur. Toute disparition ou détérioration dudit matériel pendant l'occupation et au-delà de la fin d'occupation ne peut être en aucun cas imputée à la Commune.

Article 5 : Forfait de mise à disposition

L'Administration communale met le local, mentionné ci-dessus, gracieusement à la disposition de l'organisateur. Cette gratuité ayant été établie sur base des éléments fournis pour l'élaboration de la présente convention, le preneur s'engage à ne pas modifier ses cotisations pour 2020 et à avertir le Collège communal pour toute modification survenant les années ultérieures.

Le nettoyage, la remise en état du local et des abords ainsi que le rangement du matériel mis à disposition sont assurés par l'organisateur. Tout manquement entraînant des suites onéreuses pour la Commune fera l'objet d'un état de recouvrement des frais exposés à charge de l'organisateur.

Avant de quitter le local, l'organisateur doit s'assurer que l'éclairage est totalement éteint et que le chauffage est réduit ou coupé, selon les indications spécifiques au local. Les portes et fenêtres doivent être fermées et les alarmes branchées s'il y a lieu.

Article 6 : Caution

Une caution de 150 € sera versée dans le mois de la présente convention.

Article 7 : Clés

Les associations bénéficiant des locaux communaux minimum une fois tous les quinze jours peuvent introduire une demande afin d'obtenir un double des clés. Leur coût sera aux frais du preneur. En échange de la confiance accordée à l'organisateur, ce dernier s'engage à ne refaire aucun double, à ne prêter sa clé en aucun cas et à ne jamais occuper les locaux en dehors des dates réservées avec la préposée aux agendas, sans quoi la présente convention pourra être résiliée sur le champ.

Article 8 : Conditions générales

Le preneur est tenu de jouir des lieux en bon père de famille. Il veillera notamment à limiter la consommation d'électricité, et procédera à l'enlèvement des déchets et ordures. Il est strictement interdit d'apporter une quelconque modification à la disposition des lieux sans une autorisation préalable du Collège communal. Seules les personnes mandatées sont habilitées à cet effet.

Il est interdit de clouer, de visser ou de coller quoi que ce soit aux murs, cimaises, portes et cloisons. Les panneaux d'affichage doivent être débarrassés de toute agrafe, punaise, papier collant, avant leur remise en place. Les locaux et leurs abords seront remis dans l'état d'ordre et de propreté dans lequel ils se trouvaient.

Avant chaque utilisation, l'occupant doit signaler tout problème ou dégradation. A défaut, les lieux sont censés être en bon état d'entretien. La personne mandatée par le Collège communal ainsi que toute personne mandatée par celle-ci, peuvent pénétrer librement dans le local durant le temps d'occupation afin de contrôler sa bonne utilisation et prendre toute mesure afin de se conformer aux conditions d'occupation.

L'emploi d'appareils de diffusion sonore et d'instruments de musique sera soumis au respect des normes réglementaires en vigueur.

L'organisateur veillera à ce que les usagers empruntent exclusivement les voies d'accès aux locaux indiqués par la Commune. Il veillera à ce que les indications et les accès aux sorties de secours soient totalement dégagés.

Le matériel mis à disposition de l'organisateur est strictement limité à celui figurant à l'inventaire du local mis à disposition dont l'organisateur reconnaît expressément avoir pris connaissance. Le surplus de mobilier qui n'est pas utilisé pendant l'occupation doit obligatoirement rester dans le local.

L'usage de matières inflammables telles que bougies, décorations en papier, bouteille de gaz, etc, est strictement interdit.

Article 9 : Résiliation

En cas de non-respect de la présente convention, le Collège communal peut décider, après mise en demeure, de mettre fin à l'occupation moyennant un préavis d'un mois, et ce nonobstant les dommages et intérêts que la Commune serait en droit de réclamer en réparation des préjudices.

40) CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE PRECAIRE POUR LES OCCUPATIONS RECURRENTES - Le Foyer culturel de l'Avedelle - Asbl Ecausecours

La commune d'Ecaussinnes, ici représentée par son Bourgmestre, Monsieur Xavier DUPONT, et son Directeur Général f.f., Monsieur Ronald WISBECQ, ci-après dénommée la Commune

et

Monsieur Marcel NICAISE, domicilié rue de l'Avedelle, 54 à 7190 Ecaussinnes, pour l'asbl Ecausecours, ci-après dénommé l'organisateur,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La Commune met à disposition de l'organisateur le Foyer culturel de l'Avedelle, sis rue E. D. Marbaix, 24 à 7190 Ecaussinnes.

Article 2 : Durée de l'occupation

L'organisateur pourra occuper les lieux à partir du 1^{er} janvier 2020 et selon l'horaire ci-après (les plages horaires pourront être modifiées moyennant l'accord du Collège communal).

AGENDA pour 2020

- 7-8-17-21-22 janvier de 18h00 à 22h30 ;
- 14-18 février de 18h00 à 22h30 ;
- 13-18 mars de 18h00 à 22h30 ;
- 17-22 avril de 18h00 à 22h30 ;
- 15-20 mai de 18h00 à 22h30 ;
- 12-24 juin de 18h00 à 22h30 ;
- 17-22 juillet de 18h00 à 22h30 ;

- 18-23 septembre de 18h00 à 22h30 ;
- 16-21 octobre de 18h00 à 22h30 ;
- 13-18 novembre de 18h00 à 22h30 ;
- 18-23 décembre de 18h00 à 22h30.

La convention est valable un an et est renouvelable par tacite reconduction. La Commune pourra y mettre fin moyennant un préavis de 3 mois. L'occupant pourra y mettre fin à tout moment moyennant une notification écrite à fournir à la Commune.

Article 3 : Autorisation

L'organisateur devra être en possession de toutes les autorisations nécessaires des autorités compétentes suivant les activités prévues.

Article 4 : Assurances

L'organisateur produira, avant l'occupation, la preuve qu'il a contracté une assurance « RC Organisateur » ainsi qu'une assurance « Dommages ».

La Commune ne pourra être tenue responsable des suites dommageables des accidents survenant à l'organisateur ou à des tiers à l'occasion de l'occupation du local mis à disposition.

Tout matériel étranger au local et y installé par l'organisateur doit être enlevé dès la clôture de la manifestation et, sauf indication spécifique, au plus tard le lendemain de l'occupation. Le matériel reste sous la surveillance exclusive de l'organisateur. Toute disparition ou détérioration dudit matériel pendant l'occupation et au-delà de la fin d'occupation ne peut être en aucun cas imputée à la Commune.

Article 5 : Forfait de mise à disposition

L'Administration communale met le local, mentionné ci-dessus, gracieusement à la disposition de l'organisateur. Cette gratuité ayant été établie sur base des éléments fournis pour l'élaboration de la présente convention, le preneur s'engage à ne pas modifier ses cotisations pour 2020 et à avertir le Collège communal pour toute modification survenant les années ultérieures.

Le nettoyage, la remise en état du local et des abords ainsi que le rangement du matériel mis à disposition sont assurés par l'organisateur. Tout manquement entraînant des suites onéreuses pour la Commune fera l'objet d'un état de recouvrement des frais exposés à charge de l'organisateur.

Avant de quitter le local, l'organisateur doit s'assurer que l'éclairage est totalement éteint et que le chauffage est réduit ou coupé, selon les indications spécifiques au local. Les portes et fenêtres doivent être fermées et les alarmes branchées s'il y a lieu.

Article 6 : Caution

Une caution de 150 € sera versée dans le mois de la présente convention.

Article 7 : Clés

Les associations bénéficiant des locaux communaux minimum une fois tous les quinze jours peuvent introduire une demande afin d'obtenir un double des clés. Leur coût sera aux frais du preneur. En échange de la confiance accordée à l'organisateur, ce dernier s'engage à ne refaire aucun double, à ne prêter sa clé en aucun cas et à ne jamais occuper les locaux en dehors des dates réservées avec la préposée aux agendas, sans quoi la présente convention pourra être résiliée sur le champ.

Article 8 : Conditions générales

Le preneur est tenu de jouir des lieux en bon père de famille. Il veillera notamment à limiter la consommation d'électricité, et procédera à l'enlèvement des déchets et ordures.

Il est strictement interdit d'apporter une quelconque modification à la disposition des lieux sans une autorisation préalable du Collège communal. Seules les personnes mandatées sont habilitées à cet effet.

Il est interdit de clouer, de visser ou de coller quoi que ce soit aux murs, cimaises, portes et cloisons. Les panneaux d'affichage doivent être débarrassés de toute agrafe, punaise, papier collant, avant leur remise en place. Les locaux et leurs abords seront remis dans l'état d'ordre et de propreté dans lequel ils se trouvaient.

Avant chaque utilisation, l'occupant doit signaler tout problème ou dégradation. A défaut, les lieux sont censés être en bon état d'entretien. La personne mandatée par le Collège communal ainsi que toute personne mandatée par celle-ci, peuvent pénétrer librement dans le local durant le temps d'occupation afin de contrôler sa bonne utilisation et prendre

toute mesure afin de se conformer aux conditions d'occupation.

L'emploi d'appareils de diffusion sonore et d'instruments de musique sera soumis au respect des normes réglementaires en vigueur.

L'organisateur veillera à ce que les usagers empruntent exclusivement les voies d'accès aux locaux indiqués par la Commune. Il veillera à ce que les indications et les accès aux sorties de secours soient totalement dégagés.

Le matériel mis à disposition de l'organisateur est strictement limité à celui figurant à l'inventaire du local mis à disposition dont l'organisateur reconnaît expressément avoir pris connaissance. Le surplus de mobilier qui n'est pas utilisé pendant l'occupation doit obligatoirement rester dans le local.

L'usage de matières inflammables telles que bougies, décorations en papier, bouteille de gaz, etc., est strictement interdit.

Article 9 : Résiliation

En cas de non-respect de la présente convention, le Collège communal peut décider, après mise en demeure, de mettre fin à l'occupation moyennant un préavis d'un mois, et ce nonobstant les dommages et intérêts que la Commune serait en droit de réclamer en réparation des préjudices.

41) CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE PRECAIRE POUR LES OCCUPATIONS RECURRENTES - Le Foyer culturel de l'Avedelle - Club de danse de salon

La commune d'Ecaussinnes, ici représentée par son Bourgmestre, Monsieur Xavier DUPONT, et son Directeur Général f.f., Monsieur Ronald WISBECQ, ci-après dénommée la Commune

et

Madame Geneviève EVRARD, domiciliée rue des Stations, 18 à 7191 Ecaussinnes, pour le Club de Danse de Salon, ci-après dénommée l'organisateur,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La Commune met à disposition de l'organisateur le Foyer culturel de l'Avedelle sis rue E. D. Marbaix, 24 à 7190 Ecaussinnes.

Article 2 : Durée de l'occupation

L'organisateur pourra occuper les lieux à partir du 1^{er} janvier 2020 et selon l'horaire ci-après (les plages horaires pourront être modifiées moyennant l'accord du Collège communal).

AGENDA pour 2020

- 6-13-20 janvier de 14h00 à 17h00 ;
- 27 janvier de 14h00 à 22h00 ;
- 3-10-17-24 février de 14h00 à 17h00 ;
- 2-9-16-23-30 mars de 14h00 à 17h00 ;
- 6-20-27 avril de 14h00 à 17h00 ;
- 4-11-18-25 mai de 14h00 à 17h00 ;
- 8-15-22 juin de 14h00 à 17h00 ;
- 29 juin de 14h00 à 22h00 ;
- 7-14-21-28 septembre de 14h00 à 17h00 ;
- 5-12-19-26 octobre de 14h00 à 17h00 ;
- 2-9-16-23-30 novembre de 14h00 à 17h00 ;
- 7-14 décembre de 14h00 à 17h00.

La convention est valable un an et est renouvelable par tacite reconduction. La Commune pourra y mettre fin moyennant un préavis de 3 mois. L'occupant pourra y mettre fin à tout moment moyennant une notification écrite à fournir à la Commune.

Article 3 : Autorisation

L'organisateur devra être en possession de toutes les autorisations nécessaires des autorités compétentes suivant les activités prévues.

Article 4 : Assurances

L'organisateur produira, avant l'occupation, la preuve qu'il a contracté une assurance « RC Organisateur » ainsi qu'une assurance « Dommages ».

La Commune ne pourra être tenue responsable des suites dommageables des accidents survenant à l'organisateur ou à des tiers à l'occasion de l'occupation du local mis à disposition.

Tout matériel étranger au local et y installé par l'organisateur doit être enlevé dès la clôture de la manifestation et, sauf indication spécifique, au plus tard le lendemain de l'occupation. Le matériel reste sous la surveillance exclusive de l'organisateur. Toute disparition ou détérioration dudit matériel pendant l'occupation et au-delà de la fin d'occupation ne peut être en aucun cas imputée à la Commune.

Article 5 : Forfait de mise à disposition

L'Administration communale met le local, mentionné ci-dessus, gracieusement à la disposition de l'organisateur. Cette gratuité ayant été établie sur base des éléments fournis pour l'élaboration de la présente convention, le preneur s'engage à ne pas modifier ses cotisations pour 2020 et à avertir le Collège communal pour toute modification survenant les années ultérieures.

Le nettoyage, la remise en état du local et des abords ainsi que le rangement du matériel mis à disposition sont assurés par l'organisateur. Tout manquement entraînant des suites onéreuses pour la Commune fera l'objet d'un état de recouvrement des frais exposés à charge de l'organisateur.

Avant de quitter le local, l'organisateur doit s'assurer que l'éclairage est totalement éteint et que le chauffage est réduit ou coupé, selon les indications spécifiques au local. Les portes et fenêtres doivent être fermées et les alarmes branchées s'il y a lieu.

Article 6 : Caution

Une caution de 150 € sera versée dans le mois de la présente convention.

Article 7 : Clés

Les associations bénéficiant des locaux communaux minimum une fois tous les quinze jours peuvent introduire une demande afin d'obtenir un double des clés. Leur coût sera aux frais du preneur. En échange de la confiance accordée à l'organisateur, ce dernier s'engage à ne refaire aucun double, à ne prêter sa clé en aucun cas et à ne jamais occuper les locaux en dehors des dates réservées avec la préposée aux agendas, sans quoi la présente convention pourra être résiliée sur le champ.

Article 8 : Conditions générales

Le preneur est tenu de jouir des lieux en bon père de famille. Il veillera notamment à limiter la consommation d'électricité, et procédera à l'enlèvement des déchets et ordures. Il est strictement interdit d'apporter une quelconque modification à la disposition des lieux sans une autorisation préalable du Collège communal. Seules les personnes mandatées sont habilitées à cet effet.

Il est interdit de clouer, de visser ou de coller quoi que ce soit aux murs, cimaises, portes et cloisons. Les panneaux d'affichage doivent être débarrassés de toute agrafe, punaise, papier collant, avant leur remise en place. Les locaux et leurs abords seront remis dans l'état d'ordre et de propreté dans lequel ils se trouvaient.

Avant chaque utilisation, l'occupant doit signaler tout problème ou dégradation. A défaut, les lieux sont censés être en bon état d'entretien. La personne mandatée par le Collège communal ainsi que toute personne mandatée par celle-ci, peuvent pénétrer librement dans le local durant le temps d'occupation afin de contrôler sa bonne utilisation et prendre toute mesure afin de se conformer aux conditions d'occupation.

L'emploi d'appareils de diffusion sonore et d'instruments de musique sera soumis au respect des normes réglementaires en vigueur.

L'organisateur veillera à ce que les usagers empruntent exclusivement les voies d'accès aux locaux indiqués par la Commune. Il veillera à ce que les indications et les accès aux sorties de secours soient totalement dégagés.

Le matériel mis à disposition de l'organisateur est strictement limité à celui figurant à l'inventaire du local mis à disposition dont l'organisateur reconnaît expressément avoir pris connaissance. Le surplus de mobilier qui n'est pas utilisé pendant l'occupation doit obligatoirement rester dans le local.

L'usage de matières inflammables telles que bougies, décorations en papier, bouteille de gaz, etc., est strictement interdit.

Article 9 : Résiliation

En cas de non-respect de la présente convention, le Collège communal peut décider, après mise en demeure, de mettre fin à l'occupation moyennant un préavis d'un mois, et ce nonobstant les dommages et intérêts que la Commune serait en droit de réclamer en réparation des préjudices.

42) PATRIMOINE COMMUNAL - Sortie du patrimoine d'un véhicule pour vente publique

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire du 26 avril 2011 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, sur les principes d'achats et de ventes de biens meubles ;

Considérant que le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ne prévoit pas de règles spécifiques relatives à la vente des biens meubles par les Administrations communales ;

Considérant le rapport du service Travaux sur l'état et les motifs de déclassement du véhicule, à savoir :

- Véhicule abandonné sur la voie publique - Enlèvement par la Zone de Police de la Haute Senne en date du 20 mars 2019 ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : de sortir le véhicule Fiat Punto du patrimoine communal.

Article 2 : de charger le Collège communal de sa vente qui sera annoncée via publication aux valves communales et sur le site internet de la Commune.

Article 3 : de transmettre la présente délibération à Madame Jennifer LACROIX, Directrice financière.

43) PATRIMOINE COMMUNAL - Vente d'une parcelle communale destinée à l'installation d'une cabine gaz et constitution d'une servitude - Dossier ORES - Rue de l'Espinette

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz ;

Vu la Circulaire du 23 février 2016 du Ministre des Pouvoirs Locaux sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu, en date du 18 novembre 2019, par Madame la Directrice financière, et ce suite à une demande datée du 14 novembre 2019 ;

Vu la demande de l'intercommunale ORES Assets visant à acquérir pour un euro symbolique une parcelle communale destinée à l'installation d'une cabine gaz hors sol pour cause d'utilité publique ;

Considérant que l'objet de la vente porte sur :

- une parcelle de terrain d'une contenance d'environ 12 m²,

- une servitude de passage pour câbles (en sous-sol), véhicules et personnes d'une contenance d'environ 163 m²,
- sise sur le territoire de Ecaussinnes - Rue de l'Espinette,
- faisant partie d'une propriété connue au cadastre ou l'ayant été sous la division 2, section B, partie de la parcelle 1Y7 ;

Considérant que la conclusion de la vente est nécessaire en vue de permettre à l'intercommunale de construire une nouvelle cabine gaz dans le cadre d'une amélioration du réseau gaz ;

Considérant que le projet revêt un caractère d'utilité publique ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'approuver le projet de compromis de vente (ainsi que le plan de mesurage) proposé par l'intercommunale ORES Assets, établie avenue Jean Monnet, 2 à 1348 Louvain-la-Neuve, en vue d'acquérir une parcelle de terrain d'une contenance d'environ 12 m² et de constituer une servitude de passage pour câbles (en sous-sol), véhicules et personnes d'une contenance d'environ 163 m² sise sur le territoire d'Ecaussinnes - Rue de l'Espinette faisant partie d'une propriété cadastrée division 2, section B, Partie de la parcelle 1Y7.

Article 2 : de charger le Collège communal de la gestion de ce dossier.

Article 3 : de donner mandat à Maître Thibaut VAN DOORSLAER DE TEN RYEN, Notaire à Jodoigne, pour rédiger les actes notariés.

Article 4 : de transmettre la présente décision à Madame la Directrice financière ainsi qu'à l'intercommunale ORES Assets.

44) PATRIMOINE COMMUNAL - Vente d'une parcelle communale destinée à l'installation d'une cabine gaz et constitution d'une servitude - Dossier ORES - Rue des Droits de l'Homme

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz ;

Vu la Circulaire du 23 février 2016 du Ministre des Pouvoirs Locaux sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu, en date du 25 novembre 2019, par Madame la Directrice financière, et ce suite à une demande datée du 14 novembre 2019 ;

Vu la demande de l'intercommunale ORES Assets visant à acquérir pour un euro symbolique une parcelle communale destinée à l'installation d'une cabine gaz hors sol pour cause d'utilité publique ;

Considérant que l'objet de la vente porte sur :

- une parcelle de terrain d'une contenance d'environ 12 m²,
- une servitude de passage pour câbles (en sous-sol), véhicules et personnes d'une contenance d'environ 20 m²,
- sise sur le territoire de Ecaussinnes - Rue des Droits de l'Homme,
- faisant partie d'une propriété connue au cadastre ou l'ayant été sous la division 1, section B, partie de la parcelle 253X10 ;

Considérant que la conclusion de la vente est nécessaire en vue de permettre à l'intercommunale de construire une nouvelle cabine gaz dans le cadre d'une amélioration

du réseau gaz ;

Considérant que le projet revêt un caractère d'utilité publique ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'approuver le projet de compromis de vente (ainsi que le plan de mesurage) proposé par l'intercommunale ORES Assets, établie avenue Jean Monnet, 2 à 1348 Louvain-la-Neuve, en vue d'acquérir une parcelle de terrain d'une contenance d'environ 12 m² et de constituer une servitude de passage pour câbles (en sous-sol), véhicules et personnes d'une contenance d'environ 20 m² sise sur le territoire d'Ecaussinnes - Rue des Droits de l'Homme faisant partie d'une propriété cadastrée division 1, section B, partie de la parcelle 253X10.

Article 2 : de charger le Collège communal de la gestion de ce dossier.

Article 3 : de donner mandat à Maître Thibaut VAN DOORSLAER DE TEN RYEN, Notaire à Jodoigne, pour rédiger les actes notariés.

Article 4 : de transmettre la présente décision à Madame la Directrice financière ainsi qu'à l'intercommunale ORES Assets.

45) MARCHE PUBLIC - Centrale d'achat du Service Public de Wallonie - Achat d'un véhicule utilitaire

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-7 § 2 relatif aux compétences du Conseil communal en matière de centrale d'achat ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à l'achat d'un nouveau véhicule pour le service « Urbanisme » de la Commune ;

Considérant qu'un véhicule type moteur diesel, petite camionnette 5 places dont le prix d'achat est fixé à maximum 15.000,00 tva, paraît approprié pour remplir les tâches liées à la fonction du service ;

Considérant que l'Administration communale d'Ecaussinnes a adhéré à la centrale d'achat du Service Public de Wallonie laquelle dispose de ce type d'achat à un prix concurrentiel et permettrait d'éviter la lourdeur d'une procédure de marché public ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : de la nécessité de procéder à l'achat d'un nouveau véhicule de type moteur diesel petite camionnette 5 places avec les options suivantes auto radio et système de navigation, aide au stationnement et phares antibrouillard avant.

Article 2 : de recourir à la centrale d'achat du Service Public de Wallonie afin de satisfaire le besoin visé à l'article 1^{er} de la présente décision.

Article 3 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2019 - Article budgétaire 421/74352 (projet 20190016.2019).

Article 4 : de transmettre la présente décision à Madame la Directrice financière.

46) CULTURE - Maison du Tourisme du Parc des Canaux et Châteaux - Contrat-programme 2019-2021

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 1er avril 2010 portant codification des législations concernant le tourisme en vue de la création d'un Code Wallon du Tourisme - Livre I ;

Vu la reconnaissance de la Maison du Tourisme du Parc des Canaux et Châteaux par le Commissariat Général au Tourisme en date du 1er avril 2017 ;

Vu la décision du Conseil communal du 24 juin 2002 d'adhérer à la Maison du Tourisme du Parc des Canaux et Châteaux ;

Vu la décision du Conseil communal du 14 décembre 2015 d'approuver le contrat-programme 2016-2018 de la Maison du Tourisme du Parc des Canaux et Châteaux ;

Vu la décision du Conseil communal du 17 octobre 2016 d'approuver les statuts et le contrat-programme 2016-2018 dans le cadre de la réforme de la Maison du Tourisme du Parc des Canaux et Châteaux ;

Considérant que le contrat-programme 2016-2018 est arrivé à échéance ;

Considérant que la Maison du Tourisme du Parc des Canaux et Châteaux est dans l'obligation de conclure un contrat-programme tous les 3 ans avec le Commissariat Général au Tourisme, et ce afin d'être reconnu en tant que Maison du Tourisme par la Région wallonne ;

Considérant le courrier adressé, en date du 25 novembre 2019, par la Maison du Tourisme du Parc des Canaux et Châteaux relatif à l'approbation du contrat-programme 2019-2021 par le Conseil communal ;

Considérant que la commune d'Ecaussinnes est engagée dans le cadre du programme Maison du Tourisme du Parc des Canaux et Châteaux ; qu'il y a donc lieu d'approuver le contrat-programme 2019-2021 ;

Après intervention de Monsieur Pierre ROMPATO, Conseiller ENSEMBLE, et présentation de Monsieur Dominique FAIGNART, Echevin ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'approuver le nouveau contrat-programme 2019-2021, portant sur une durée de trois ans, de la Maison du Tourisme du Parc des Canaux et Châteaux.

Article 2 : de transmettre cette délibération à Madame Leslie LEONI, Présidente de la Maison du Tourisme du Parc des Canaux et Châteaux, sise place Mansart, 21-22 à 7100 La Louvière.

47) COMMUNICATION - Fixation du calendrier des séances du Conseil communal

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, fixe le calendrier des séances du Conseil communal pour le premier semestre 2020, à savoir :

- Lundi 20 janvier 2020 ;
- Lundi 17 février 2020 ;
- Lundi 30 mars 2020 ;
- Lundi 4 mai 2020 ;
- Mercredi 3 juin 2020 ;
- Lundi 29 juin 2020.

Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, demande des précisions sur la date de diffusion en direct des Conseils communaux.

Monsieur Pierre ROMPATO, Conseiller ENSEMBLE, demande des précisions sur les modalités de la diffusion.

Monsieur Arnaud GUERARD, Echevin, répond en séance.

48) QUESTION ORALE - Parking pour les riverains à la rue Jean Jaurès

En application de l'article 69 §1er du ROI du Conseil communal, Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, pose une question orale à Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, concernant le parking pour les riverains à la rue Jean Jaurès, à savoir :

"...

Nous sommes interpellés par des riverains de la rue Jean Jaurès concernant la mise en application de la « zone riverains » dans leur rue.

Ceux-ci nous signalent en effet que le « parking riverains » n'est pas respecté, malgré la décision prise par le Conseil communal et la visite des services compétents.

Que comptez-vous faire pour mettre cette « zone riverains » en application.

..."

Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, donne la parole à Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin, pour répondre à cette question.

Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin, répond en séance.

49) QUESTION ORALE - Le cinéma « Le Royal » sur le point de renaître

En application de l'article 69 §1er du ROI du Conseil communal, Monsieur Pierre ROMPATO, Conseiller ENSEMBLE, pose une question orale à Monsieur Dominique FAIGNART, Echevin, concernant le cinéma « Le Royal » sur le point de renaître, à savoir :

"...

Nous avons lu, dans la presse de ce 11 février 2019, l'article faisant écho du projet estimé à 600.000 euros visant à faire renaître le cinéma « Le Royal » à Ecaussinnes.

A cette occasion, vous vous disiez « intéressé par l'idée qui est actuellement en discussion au sein du Collège communal » et vous précisiez que « vous alliez effectuer des démarches en vue d'obtenir des subventions régionales ».

Ce dimanche 8 décembre 2019, soit 10 mois plus tard, vous déclarez dans la Dernière Heure : « Pour le moment, l'état des finances communales ne permet pas d'orienter une dépense à l'extraordinaire pour le Royal ».

Monsieur Verly qui souhaite faire renaître le cinéma déclare par ailleurs sur les réseaux sociaux s'être présenté à la permanence du Bourgmestre et que ce dernier lui aurait déclaré n'être au courant de rien en dehors de ce qui a été présenté au Collège la toute première fois.

Est-il vrai que vous n'avez pas parlé du dossier en Collège ni au Bourgmestre ? Si oui, pourquoi ?

Où en sont vos démarches pour obtenir des subsides régionaux ?

..."

Monsieur Dominique FAIGNART, Echevin, répond comme suit :

"...

Monsieur le Conseiller,

Cher Pierre,

Je te remercie pour la question car elle me permettra de faire la lumière et de resituer plusieurs points.

Avant de répondre à tes sollicitations, permets-moi ici de te poser une question... Qui est le porteur de ce projet, la Commune d'Ecaussinnes ou Mr Verly ?

Réponse : Lorsque Mr Verly m'a sollicité une entrevue pour me présenter son projet de redynamisation du Cinéma « Le Royal », j'y ai marqué effectivement un intérêt au regard du lieu.

De plus, il est vrai que redonner une vie au Royal est une orientation qui me tenait personnellement à cœur tant l'empreinte historique et patrimoniale de ce lieu est

importante dans la vie artistique de notre Commune.

C'est ce qui explique aussi la démarche que j'avais entamée avec mon Collègue de l'époque, Antoine Van Liefferinge, pour l'inscrire sur la liste de sauvegarde du patrimoine. J'ai tenu plusieurs rencontres avec Mr Verly, afin de cerner le projet et de pouvoir aboutir à la présentation de celui-ci au Collège. C'est ainsi qu'il fut invité le 11 février 2019 pour une réunion d'information.

La présentation terminée, vu l'ampleur des frais que le projet allait engendrer et très dubitatif au regard du plan de financement présenté et à la possibilité de réalisation, le projet n'a pas rencontré un avis favorable, et ce d'autant qu'il n'était pas inscrit dans la DPG.

Alors, respectant l'orientation collégiale, j'ai accompagné Mr Verly dans diverses démarches de financement en espérant que lui, personnellement, il trouve une autre issue.

De manière personnelle, je l'ai notamment accompagné en date du 8 avril à Mons pour rencontrer la représentante de Wallimage.

Pour les non-initiés, Wallimage et Wallimage Entreprises sont deux sociétés anonymes de droit public qui constituent le pôle régional wallon de l'audiovisuel.

A la sortie de la rencontre, une conclusion était qu'un financement était envisageable, mais qu'une participation communale y soit aussi présente. Elément non envisageable vu le contexte général.

J'ai aussi entamé des recherches vers l'AWAP qui n'a que des moyens très limités.

Une orientation vers la FWB est aussi envisagée tout en respectant la position collégiale de ne pas engager financièrement la Commune, et ce d'autant plus vu la situation actuelle.

J'ai d'ailleurs dit à plusieurs reprises à Mr Verly que le financement devrait se trouver en extérieur.

Maintenant, si l'un ou l'une d'entre vous a quasi 1.000.000,00 € à investir dans le projet, tout est envisageable.

Oui, j'aimerais pouvoir trouver le moyen de faire renaître le Royal de ses cendres car personnellement, ce serait la mort dans l'âme que j'y renoncerais.

Oui, je me dois de respecter la position du Collège.

Et oui, si vous avez d'autres voies de financement, Mr Verly y est ouvert.

De plus, la dernière orientation dont Mr Verly m'avait fait part, était la possibilité de création d'une société ce à quoi je lui avais répondu que la Commune n'a pas de vocation commerciale.

Etant conscient de mon attachement au Royal, si la rencontre de Mr Verly avec Monsieur le Bourgmestre avait convaincu ce dernier d'une autre orientation acceptable au niveau communal, je suis certain que Xavier m'en aurait fait part.

..."

50) QUESTION ORALE - Incident avec l'éolienne située près de la station de potabilisation

En application de l'article 69 §1er du ROI du Conseil communal, Madame Valene DEPRETER, Conseillère ENSEMBLE, pose une question orale à Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, concernant l'incident avec l'éolienne située près de la station de potabilisation, à savoir :

"...

Une éolienne située près de la station de potabilisation de la SWDE a perdu deux de ses pales, ce qui a entraîné la fermeture d'un tronçon de la RN 57, en raison du danger pour les usagers de la route.

Pourriez-vous nous faire le point de la situation ?

Quelles mesures ont été mises en place pour que pareil incident ne se produise plus à l'avenir ?

A la suite de cet incident, qui heureusement n'a pas fait de victimes, allez-vous encore autoriser l'installation d'éoliennes verticales le long des routes ?

..."

Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, répond comme suit :

"...

Madame la Conseillère communale,

Je vous remercie pour votre question relative à ce problème de sécurité qui a eu un

impact non négligeable sur la mobilité au sein de notre commune et qui a créé un certain nombre d'inquiétudes auprès des riverains à proximité de cette éolienne.

J'ai été appelé le 8 décembre dernier à 14h49 par le Capitaine des pompiers de garde pour me signaler l'incident et me demander de mettre une équipe en alerte dans le but de procéder à la fermeture de la RN57 suite au détachement de deux parties de l'éolienne verticale située sur le site de la station de potabilisation de la SWDE au chemin des Gosseaux. Afin de nous coordonner, je me suis rendu sur place à 15h07 pour examiner la situation avec les services de police et les services de secours déjà présents sur le site.

A 15h20, nous avons pris la décision formelle de fermer la RN57 suite aux informations communiquées par le fabricant de l'éolienne. L'équipe de garde a été appelée afin de matérialiser la fermeture de la voirie avec l'appui des équipes de balisage des services de secours.

A 15h25, nous avons décidé de nous rendre au Commissariat principal de Soignies afin de tenir une réunion de coordination avec l'officier de police de garde pour déterminer les déviations à mettre en place afin de ne pas créer trop de chaos sur les routes écaussinnoises.

La décision a été prise de scinder les flux de véhicules pour créer une boucle, obligeant les usagers venant de Soignies d'emprunter les rues de Restaumont, Blondeau et Mary pour rejoindre la RN57 après la fermeture. Dans l'autre sens, les usagers étaient invités à rejoindre Soignies par Le Roeulx. La rue Anselme Mary a été mise à sens unique dans sa partie entre la RN57 et la rue des Croisettes pour éviter les croisements, notamment au niveau des dispositifs ralentisseurs.

A 16h35, la RN57 était totalement fermée et à 16h56, la déviation mise en place.

Je tiens à remercier et à féliciter les services de secours et de police pour leur collaboration et leur vitesse de réaction, notamment pour installer des remorques d'avertissement. Je tire également mon chapeau à l'équipe de garde de la commune qui a pu intervenir dans la demi-heure et opérer la fermeture de cet axe important, déviation comprise, en moins d'une heure trente.

J'ai pu m'entretenir à 15h54 avec l'administrateur-délégué de la société qui a fabriqué l'éolienne. A ce moment, ce dernier n'était pas en mesure d'expliquer techniquement ce qui s'était passé, mais estimait que l'éolienne présentait effectivement un risque et qu'il comprenait parfaitement la décision de fermer la RN57. Il m'a indiqué, à ce moment avoir réussi à trouver une grue, mais qu'une nacelle spéciale devait être acheminée d'Anvers pour procéder au démontage de la machine. Ce démontage ne pouvait dès lors que s'opérer le lendemain dans la journée suivant les conditions météo.

Le lundi 9 décembre, les équipes du fabricant et la première grue sont arrivés aux environs de 7h30. La préparation du chantier a pu s'effectuer dans l'attente de la nacelle spéciale afin de procéder au démontage le plus rapidement possible. A 14h30, la partie supérieure de l'éolienne avait été démontée et l'équipe technique allait s'attaquer au mat. Celui-ci a été mis au sol aux environs de 16h00 et la RN57 a pu être rouverte pour l'heure de pointe.

Les différentes parties de l'éolienne ont été acheminées vers l'usine de construction et il est apparu que le bras de l'éolienne était intact mais que des vis étaient cassées. Ceux-ci ont été analysés et le rapport a montré que le protocole de serrage dynamométrique des vis du bras de fixation à la pivoterie n'avait pas été respecté.

La société va faire vérifier l'ensemble de ses machines, mais il n'y en a pas d'autre sur la commune d'Ecaussinnes.

En ce qui concerne l'avenir, la cause de la défaillance ayant été identifiée, rien ne s'oppose à ce que pareille machine puisse à nouveau être installée sur la commune pour autant qu'elle respecte les différentes règles en usage, notamment pour l'obtention d'un permis d'urbanisme.

..."

Monsieur Xavier DUPONT, Président, clôture la séance à 23h15.

Le Conseil communal,

Le Directeur général f.f.,
R. WISBECQ



Le Président,
X. DUPONT